

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation au Darfour, Soudan
4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* —
5 n° ICC-01/05-01/20
6 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
7 Alexis-Windsor
8 Procès — Salle d'audience n° 2
9 Lundi 13 juin 2022
10 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 08*)
11 M^{me} L'HUISSIÈRE : [10:08:51] Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:09:07] Bonjour à tous.
15 Est-ce que vous pouvez appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:09:22] Bonjour, Madame la Présidente,
17 bonjour, Mesdames les juges.
18 Il s'agit de la situation au Darfour, Soudan en l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad*
19 *Ali Abd-Al-Rahman* ; référence de l'affaire ICC-02/05-01/20.
20 Aux fins du compte rendu, je précise que nous sommes en audience publique.
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:09:41] Bien.
22 Les présentations des équipes, s'il vous plaît.
23 M. JEREMY (interprétation) : [10:09:47] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames
24 les juges.
25 M. Nicholls vous prie de l'excuser, il ne sera pas des nôtres aujourd'hui.
26 De... du côté de l'Accusation, nous avons Pubudu Sachithanandan, Laura Morris,
27 Claire Sabatini et, moi-même, Edward Jeremy.
28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:00] Merci, Monsieur

1 Jeremy.

2 Les représentants légaux des victimes, maintenant.

3 M^e SHAH (interprétation) : [10:10:06] Bonjour, Madame la Présidente, Mesdames les
4 juges. Bonjour, chers collègues.

5 Les... les victimes sont représentées aujourd'hui par M. Idriss Anbari et, moi-même,
6 Anand Shah.

7 Merci.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:19] Pardon, qui était la
9 première personne ?

10 M^e SHAH (interprétation) : [10:10:21] Idriss Anbari, notre *case manager*.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:28] Ah, d'accord,
12 d'accord, donc chargé du dossier.

13 La Défense maintenant.

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:10:34] Bonjour, Madame la Présidente.

15 M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman est présent avec nous dans le prétoire
16 aujourd'hui.

17 Il est représenté par Paola Pallot à ma droite, Ahmad Mussa... Ahmad Issa, derrière
18 moi, Drusilla Bret-Robertson et M^e Laucci vous prie de l'excuser, il ne sera pas
19 présent aujourd'hui, mais il reviendra mercredi.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:10:59] Je vois que les deux
21 principaux conseils nous ont fait faux bond aujourd'hui.

22 Maître Jeremy, j'ai l'impression que ce témoin ne prendra pas de temps du tout. Est-
23 ce que le prochain témoin est déjà prêt ? Est-ce que c'est le P-0718, je crois ? Est-ce
24 qu'il sera prêt cet après-midi ?

25 M. JEREMY (interprétation) : [10:11:22] Le prochain témoin est déjà prêt, mais je
26 crois comprendre de mes collègues que nous en aurons probablement pour la
27 journée avec le témoin présent.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:11:33] Vous en êtes sûr,

1 Maître Edwards ?

2 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:11:38] Nous verrons comment vont évoluer les
3 choses.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:11:42] En fait, tout ce qu'il
5 sait de votre client, pour l'avoir vu une fois, relève du oui-dire et je comprends que
6 cela soit admissible.

7 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:11:54] Justement, nous allons explorer cette
8 question, si les choses évoluent rapidement, alors, oui, effectivement, nous serons
9 prêts à commencer le prochain témoin.

10 Mais par excès de prudence, je... j'informe mes collègues que nous en aurons
11 probablement pour une partie de l'après-midi. S'il reste du temps cet après-midi... il
12 se peut que nous n'ayons pas beaucoup de temps, mais s'il en reste encore un peu,
13 nous pourrions commencer le témoin suivant.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:12:23] Bien. Qui va
15 interroger ce témoin ? Vous, Monsieur Sachithanandan ?

16 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:12:24] C'est exact, Madame la
17 Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:12:28] Très bien,
19 commençons par le résumé d'abord.

20 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:12:32] Le P-0892 est un civil détenu
21 four du Darfour. Il fournira des informations concernant une attaque sur son village
22 perpétrée par les forces du gouvernement du Soudan et les Janjaouid en février 2004.
23 Il a été déplacé vers Mukjar des suites de cette attaque, ainsi que d'autres membres
24 de sa famille et des villageois.

25 Il mentionne nommément plusieurs hommes... d'ethnies four de son village qui ont
26 été arrêtés à des *checkpoints* à l'entrée de Mukjar et lors d'arrestations, maison par
27 maison. Il a été emprisonné au poste de police de Mukjar ensuite et exécuté
28 ultérieurement, près du... site futur de la base de la MINUAD, à l'extérieur de

1 Mukjar. Le P-0892 fournit également des informations concernant les forces du
2 gouvernement du Soudan et les Janjaouid qui utilisaient des termes péjoratifs
3 comme « *Tora bora* » et « esclaves » contre la population... différents groupes de la
4 population, y compris les Four.

5 À l'arrivée au *checkpoint* de l'est de Mukjar, le témoin a dit aux officiers des PPF
6 d'aller à la localité... dans un bâtiment de la localité avec d'autres villageois. Ce jour-
7 là, il dit avoir vu Ali Kushayb. Il décrit les actions et les déclarations faites par Ali
8 Kushayb. Peu de temps après, en mars-avril 2004, le témoin a vu deux cadavres dans
9 des sites d'exécution près... et il pense avoir reconnu un des cadavres du fait de
10 l'apparence de ce cadavre.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:14:02] Très bien, faites
12 entrer le témoin.

13 Le témoin pourra lire l'engagement solennel, n'est-ce pas ?

14 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)

15 TÉMOIN : DAR-OTP-P-0892

16 (*Le témoin s'exprimera en arabe*)

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:14:58] Bonjour Monsieur,
18 est-ce que vous m'entendez ? Est-ce que vous me comprenez ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:15:04] Oui, oui. Je vous entends.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:15:08] Merci infiniment
21 d'être venu déposer devant cette Cour.

22 Dans un instant, il vous sera demandé de lire l'engagement solennel qui se trouve
23 sur une carte devant vous. Après quoi, il vous sera posé des questions par les
24 différences... différentes parties de cette affaire... à cette affaire.

25 Deux choses : nous allons faire une pause — je crois que la pause, nous la prendrons
26 à 11 h 15, aujourd'hui. Donc, dans environ une heure. Et pendant la pause, vous
27 aurez le temps de vous détendre, de vous reposer. Et il y aura également une heure
28 et demie de pause déjeuner.

1 Il y a deux choses qui sont importantes : si vous ne comprenez pas l'une ou l'autre
2 des questions qui vous seront posées, n'hésitez pas à le dire immédiatement. Parfois,
3 il est difficile du fait de l'interprétation.

4 Deuxièmement, il est très important que lorsqu'il y a une pause — je suppose que
5 votre témoignage se terminera aujourd'hui — il est donc important que vous ne
6 parliez pas de votre témoignage à qui que ce soit.

7 Bien, Monsieur Sachithanandan—non, pardon. Pardon, un instant. Un instant.

8 Est-ce que... Monsieur le témoin, est-ce que vous voulez bien lire à voix haute
9 l'engagement solennel ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:16:37] Je déclare solennellement que je dirai la
11 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:16:51] Monsieur
13 Sachithanandan.

14 QUESTIONS DU PROCUREUR

15 PAR M. SACHITHANANDAN : [10:17:02]

16 Q. [10:17:02] Bonjour, Monsieur le témoin.

17 R. [10:17:04] (*Le témoin répond en anglais*) Bonjour.

18 Q. [10:17:06] Rappelez-vous, nous nous sommes vus, j'étais avec ma collègue Laura
19 qui est assise derrière moi. Nous nous sommes donc rencontrés samedi dernier.

20 R. [10:17:10] Oui.

21 Q. [10:17:13] Je vais vous poser quelques questions aujourd'hui et nous sommes en
22 audience publique, d'accord ? Donc, même si les gens ne pourront pas reconnaître
23 votre voix, ils pourront néanmoins l'entendre. Ne révélez pas votre nom ni quoi que
24 ce soit d'identifiant.

25 (*Le témoin opine du chef*)

26 Veuillez répondre par « oui » ou par « non ».

27 R. [10:17:53] Oui.

28 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:17:57] Aux fins du compte rendu, je

1 précise que la cote de référence est DAR-OTP-0217-0384.

2 Q. [10:18:12] Monsieur le témoin, rappelez-vous que vous avez eu l'occasion de relire
3 votre déclaration pour vérifier si elle contenait des erreurs ; est-ce que vous
4 confirmez cela ?

5 R. [10:18:28] Mm-hm, mm-hm.

6 Q. [10:18:31] Et vous avez fait un nombre limité de corrections qui sont listées dans
7 un document que vous avez relu et que vous avez signé ; est-ce que vous
8 confirmez ?

9 R. [10:18:43] Oui.

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:18:45] Aux fins du compte rendu, je
11 fais référence au document DAR-OTP-0224-0658.

12 Q. [10:18:58] Après avoir apporté ces corrections, vous avez admis que votre
13 déclaration, une fois corrigée, était véridique et exacte, pour autant que vous le
14 sachiez et le croyiez, n'est-ce pas ?

15 R. [10:19:14] Oui.

16 Q. [10:19:20] Après avoir relu votre déclaration, vous avez préparé une liste de
17 victimes qui ont été détenues au poste de police de Mukjar et tuées ultérieurement ;
18 est-ce que c'est exact ?

19 R. [10:19:32] C'est exact.

20 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:19:35] Aux fins du compte rendu, je
21 précise que la référence ERN est 00... 0224-0653.

22 Q. [10:19:43] Vous avez eu la possibilité de consulter cette liste pour... vous assurer
23 de son exactitude, après quoi vous l'avez signée, n'est-ce pas ?

24 R. [10:19:54] C'est exact.

25 Q. [10:19:59] Et vous... vous, donc, admettez que cette liste est... exacte pour autant
26 que vous le sachiez et le croyiez ?

27 R. [10:20:10] Oui.

28 Q. [10:20:11] Est-ce que vous consentez à ce que votre déclaration, telle que corrigée,

1 ainsi que cette liste, soient versées au dossier de cette affaire en tant qu'éléments de
2 preuve ?

3 R. [10:20:33] Oui, j'y consens.

4 Q. [10:20:39] Je vous remercie.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:20:41] Est-ce qu'il est
6 nécessaire de poser ces questions ? Je sais que c'est les statuts qui ont fait l'obligation,
7 mais est-ce que... ? Cela va de soi.

8 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:20:53] Madame la Présidente, une
9 des options serait de demander au témoin de signer un document pour confirmer
10 son consentement.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:20:59] Je crois que c'est le
12 passage plus étrange du Statut de Rome auquel je... puisse penser, mais puisque
13 vous préparez tout par document, je crois qu'on... on pourrait procéder de cette
14 façon-là.

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:21:11] Oui, c'est tout à fait logique.
16 D'accord, Madame la Présidente.

17 Q. [10:21:16] Monsieur le témoin, maintenant que nous avons terminé toutes ces
18 formalités, j'aimerais vous poser quelques questions concernant ce que vous avez
19 déclaré dans votre déclaration.

20 Lorsque votre village a été attaqué en 2004, vous avez pris la fuite et vous êtes allé à
21 Mukjar ; est-ce que c'est exact ?

22 R. [10:21:33] C'est exact.

23 Q. [10:21:34] Et vous avez été arrêté à un des *checkpoints* qui se trouvent dans l'est de
24 Mukjar, n'est-ce pas ?

25 R. [10:21:45] Oui.

26 Q. [10:21:49] Et au *checkpoint*, certaines personnes ont été arrêtées puis emmenées au
27 poste de police et d'autres ont été envoyées vers leur localité ; est-ce que c'est exact ?

28 R. [10:22:00] Mm-hm.

1 Q. [10:22:01] Pardon, Monsieur le témoin, aux fins du compte rendu, répondez par
2 « oui » ou par « non ».

3 R. [10:22:13] Oui.

4 Q. [10:22:17] Qui étaient les personnes qui avaient été choisies aux fins
5 d'arrestations ? Est-ce que vous pouvez nous le dire ?

6 R. [10:22:34] Le... votre question n'est pas très claire, je ne l'ai pas comprise.

7 Q. [10:22:44] Vous avez déclaré que certaines personnes ont été envoyées vers la
8 localité alors que d'autres ont été envoyées... ont été arrêtées. Voici ce que j'aimerais
9 savoir maintenant : pourquoi est-ce que certaines personnes ont été arrêtées ?

10 R. [10:23:08] Les personnes qui ont été détenues et envoyées au poste de police... en
11 fait, on les avait choisies en fonction de leur âge. Ceux qui avaient 20 ans, 25 ans,
12 30 ans et plus ont été arrêtés et envoyés au poste de police. En revanche, ceux qui
13 avaient... qui étaient plus jeunes, les femmes, les enfants, les personnes âgées, eh
14 bien, ils ont été conduits à la localité — si j'ai bien compris votre question.

15 Q. [10:23:47] Et à quelle tribu appartenaient les personnes qui ont été arrêtées ?

16 R. [10:23:55] Pour la plupart, ils étaient four. Certains d'entre eux appartenaient à
17 d'autres tribus, y compris les Masalit, les Tama qui vivaient avec nous dans le
18 village.

19 Q. [10:24:16] Et quand vous dites, dans votre déclaration, c'est la... police populaire
20 qui a procédé à l'arrestation de ces personnes, n'est-ce pas ?

21 R. [10:24:26] Oui.

22 Q. [10:24:28] Lorsqu'ils ont arrêté ces personnes d'ethnies four et d'autres personnes,
23 que disait la police populaire ? Les policiers, que disaient-ils ?

24 R. [10:24:41] Les policiers de la police populaire leur disaient : « Vous appartenez à...
25 au mouvement d'Abdel Wahid — donc le mouvement de libération du Soudan
26 dirigé par Abdel Wahid.

27 Q. [10:25:07] Je veux passer à autre chose. Je voudrais parler de la période où vous
28 étiez dans la... les locaux de la... localité.

1 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:25:16] Monsieur le greffier
2 d'audience, est-ce que vous pourriez afficher à l'écran la pièce expurgée qui porte la
3 référence 0224-0652 ?

4 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

5 Q. [10:25:47] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez une image devant vous ?

6 R. [10:25:51] Oui, oui, je la vois très bien.

7 Q. [10:25:56] Est-ce que vous vous souvenez avoir annoté cette image vendredi, en
8 ma présence et en la présence de ma collègue ?

9 R. [10:26:04] Oui, oui.

10 Q. [10:26:08] Vous avez indiqué par un « X » vous-même et par un « 0 » ou un cercle
11 Kushayb ; est-ce que c'est exact ?

12 R. [10:26:21] Mm-hm... oui.

13 Q. [10:26:26] Et en haut de l'image vers la gauche, vous avez écrit « direction de... des
14 fosses communes » ; est-ce que c'est exact ?

15 R. [10:26:37] Oui, oui, oui.

16 Q. [10:26:45] Monsieur le témoin, vous avez déclaré dans votre déclaration, que
17 lorsque vous étiez à la localité, vous pouviez voir Kushayb. Est-ce que c'est exact ?

18 R. [10:26:57] Oui.

19 Q. [10:27:02] Veuillez décrire pour les juges de cette Chambre ce que faisait
20 Kushayb ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:27:15] Est-ce que vous
22 faites référence au paragraphe 55 ?

23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:27:19] Madame la Présidente, il y a
24 des éléments supplémentaires qui sont ressortis lors de la séance de préparation,
25 donc je crois qu'il serait utile que le témoin réponde.

26 Q. [10:27:30] Pardon, Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez dire aux juges de
27 cette Chambre ce que faisait Kushayb lorsque vous l'avez vu ?

28 R. [10:27:42] Il parlait à ses soldats, mais moi j'étais un peu loin. Au début, je

1 n'entendais pas bien sa voix. Il... donc, il s'adressait à ses éléments. Il portait sa canne
2 ou son bâton. Dans un deuxième temps, lorsque nous avons quitté le bâtiment de la
3 localité, il était encore avec ses éléments, il est monté dans un véhicule du type Land
4 Cruiser. Il est monté avec ses éléments et il leur parlait encore. Il disait qu'il irait
5 dans les régions est, notamment dans la région de Sindu et qu'il allait écraser la
6 rébellion dans la région de Sindu. C'est ce que j'ai compris, mais comme j'étais un
7 peu loin... — à cette époque-là, évidemment, on ne pouvait pas se rapprocher des
8 emplacements où il se trouvait pour être en mesure de tout entendre. La situation
9 était beaucoup... très difficile à l'époque. Merci.

10 Q. [10:29:02] Bien. Donc, si j'ai bien compris, vous avez vu Kushayb à deux reprises :
11 d'abord lorsque vous étiez dans la localité et, deuxièmement, lorsque vous avez
12 quitté la localité. J'aimerais simplement obtenir un éclaircissement sur ce qui s'est
13 passé pendant que vous étiez dans la localité. Donc, je vais vous poser une question
14 ou deux à ce sujet.

15 R. [10:29:24] Je vous en prie. Lorsque nous étions dans la localité, il y avait ses
16 soldats qui faisaient partie du... des Forces de défense populaires que nous
17 qualifions de Janjaouid aussi. Ils avaient des chevaux. Donc, ils étaient à l'intérieur
18 de la localité, ils frappaient les gens, ils les frappaient avec des fouets et, à l'extérieur,
19 il y avait des coups de feu. À l'extérieur de la localité, il y avait des coups de feu.

20 Q. [10:30:09] Vous avez dit que Kushayb faisait des gestes avec sa canne ou son
21 bâton à l'adresse des troupes. Que faisaient ses éléments si tant est qu'ils faisaient
22 quelque chose ?

23 R. [10:30:29] Ils frappaient les gens. Les soldats frappaient les gens, ils étaient à
24 cheval, ils entourageaient... entouraient — pardon — les gens, les encerclaient et
25 c'était vraiment une situation terrifiante.

26 Q. [10:30:50] Et les soldats, que disaient-ils — s'ils disaient quelque chose ?

27 R. [10:30:56] Oui, ils disaient « esclaves » et « *Tora bora* ».

28 Q. [10:31:10] Pourquoi pensez-vous qu'ils vous appelaient « esclaves » ?

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:31:22] Le témoin ne peut pas déposer à ce sujet.
2 Il peut dire ce qu'il a entendu, il ne peut pas expliquer ce qui se trouvait à l'esprit de
3 ces gens.

4 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:31:35] C'est tout à fait exact, Madame
5 la Présidente.

6 Je pense que l'évaluation du fait par le témoin, du contexte, pourra être utile pour la
7 Cour.

8 R. [10:31:49] J'aimerais répondre à cette question.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:31:49] (*Intervention*
10 *inaudible*)

11 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:31:53] Je suis désolé, je n'ai pas entendu.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:31:58] J'étais en train de
13 dire que qu'il fallait reformuler la question, mais le témoin a déclaré qu'il souhaitait
14 y répondre telle quelle.

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [10:32:10] Bon, oui, mais enfin...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:32:13] Je ne vais pas
17 l'arrêter. C'est vrai que la phrase aurait pu être mieux formulée, je pense, mais si le
18 témoin déclare qu'il aimerait répondre à cette question, nous allons le laisser faire.

19 Q. [10:32:28] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous voudriez répondre à la
20 question ?

21 R. [10:32:35] Oui. Ils... ils parlaient « d'esclaves », de « *Tora bora* », ils appelaient tous
22 les Four par ces noms ou toutes les personnes qui venaient d'une tribu noire. C'est
23 un conflit qui remonte à longtemps entre les tribus arabes et les tribus noires – les
24 tribus arabes auxquelles l'accusé appartient et puis il y avait d'autres tribus
25 auxquelles on faisait référence comme « *Tora bora* » et comme appartenant à
26 Abdallah... comme appartenant à Abdel Wahid. Et puis, il était... il y avait des
27 membres de la tribu four qui... et les membres de la tribu four étaient considérés
28 comme « *Tora bora* ».

- 1 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:33:35]
- 2 Q. [10:33:35] Monsieur le témoin, vous avez mentionné déjà, à un certain point, que
- 3 vous aviez quitté la localité, n'est-ce pas ?
- 4 R. [10:33:46] Monsieur, je crois que j'ai déjà répondu à cela.
- 5 Q. [10:33:49] Et puis, à un moment donné, vous avez quitté la localité et vous vous
- 6 trouviez entre le commissariat du police et le bâtiment de la localité, n'est-ce pas ?
- 7 R. [10:34:04] Oui, je pense que j'ai répondu à votre question. Lorsqu'il est parti avec
- 8 ses soldats, il leur parlait. Donc, j'ai déjà donné une réponse à cela.
- 9 Q. [10:34:29] Effectivement.
- 10 M. SACHITHANANDAN (interprétation): [10:34:32] Est-ce que la... le greffier
- 11 d'audience pourrait, s'il vous plaît, afficher la version expurgée ? Donc, il s'agit du
- 12 document portant la référence 0220... DAR-OTP-0220-0661.
- 13 *(L'huissière d'audience s'exécute)*
- 14 Q. [10:35:04] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez l'image devant vous ?
- 15 R. [10:35:08] Oui.
- 16 Q. [10:35:11] Et vous vous souvenez que vous avez... indiqué des... des signes que
- 17 vous avez faits, des marques sur ce document ce samedi en présence de ma collègue
- 18 et de moi-même ?
- 19 R. [10:35:27] Oui.
- 20 Q. [10:35:28] Vous avez écrit en haut de cette image le lieu de Kushayb, l'endroit où
- 21 se trouvait Kushayb, lorsqu'il parlait sur Sindu, n'est-ce pas ?
- 22 R. [10:35:41] Oui.
- 23 Q. [10:35:42] Et vous avez dessiné un « X » vous-même et un zéro ou un cercle..
- 24 Kushayb, n'est-ce pas ?
- 25 R. [10:35:51] Oui.
- 26 Q. [10:35:52] Je sais que vous l'avez... déjà évoqué, mais... brièvement... mais est-ce
- 27 que vous pourriez nous dire exactement, s'il vous plaît, ce que Kushayb disait à ce
- 28 moment-là ?

1 R. [10:36:06] Je pense que j'ai déjà répondu sur ce point. Il disait à ses soldats qu'il
2 allait vers Sindu pour écraser la rébellion à cet endroit.

3 Q. [10:36:28] Je sais que vous trouvez ça un peu répétitif, mais enfin, c'est important.
4 Est-ce que c'est quelque chose que vous avez entendu de vos oreilles, donc entendu
5 vous-même, ou bien est-ce que c'est quelqu'un d'autre qui vous l'a dit ?

6 R. [10:36:44] Je l'ai entendu de mes propres oreilles lorsqu'il se trouvait avec ses
7 soldats au moment où nous quitions la localité et que nous nous dirigeons... et que
8 nous passions par le marché. Je... j'habitais à l'est après que j'ai quitté le village. J'ai
9 pu vérifier cela ensuite auprès d'autres personnes. Je leur ai demandé ce que ça
10 voulait dire ces mots et qui étaient ces personnes. Ils m'ont confirmé que cette
11 personne était bien Ali Kushayb.

12 Q. [10:37:26] Je vais passer à quelque chose d'autre.

13 Non, excusez-moi, je vérifiais que mon micro fonctionne.

14 Je vais passer à quelques jours plus tard. Est-il exact que, à un moment donné, vous
15 êtes allé chercher du foin et que vous avez trouvé des cadavres ?

16 R. [10:37:51] Oui.

17 Q. [10:37:53] Et cela se trouvait à une ou deux minutes de marche de l'endroit où la
18 base UNAMID a été ensuite construite, n'est-ce pas ?

19 R. [10:38:11] Oui.

20 Q. [10:38:15] Et vous avez rendu visite à (Expurgé), n'est-ce pas ?

21 R. [10:38:25] Oui.

22 Q. [10:38:29] Vous avez trouvé deux corps ; est-ce que vous pourriez les décrire, s'il
23 vous plaît ?

24 R. [10:38:41] L'UNAMID se trouvait à deux minutes de marche. Mais l'UNAMID
25 n'avait pas encore été créée... établie à ce moment-là, parce que c'était en 2004 et
26 l'UNAMID n'a été créé que... de... en 2006 ou en 2005. Donc, l'UNAMID est arrivé
27 plus tard et s'est installi... s'est installée — pardon — près des villages, en tout cas —
28 je me corrige — près de la... crique, la crique Kushayb. Et nous sommes allés là pour

1 chercher du foin pour notre bétail. Et nous avons trouvé deux cadavres au bord de la
2 crique et, à l'intérieur de la crique, il y avait un certain nombre d'autres cadavres à
3 l'intérieur. Et comme je l'ai dit précédemment, nous avons trouvé deux corps et nous
4 avons trouvé d'autres corps qui étaient... enterrés — pardon — dans le sable, dans
5 la... crique.

6 Q. [10:39:56] Est-ce que vous vous souvenez de qui étaient ces deux corps ? Ou est-
7 ce... ou bien est-ce que vous ne les avez pas reconnus ?

8 R. [10:40:07] Ces deux corps... je... pensais que l'un d'entre eux appartenait à l'*umdah*
9 Issa Harun Nour, le... l'*umdah* justement de mon village. C'était le seul corps que je
10 considérais comme pouvant être identifié, mais pas l'autre. Mais il y avait un
11 cadavre et je ne pouvais pas être à 100 pour-cent sûr de qui... de à qui il appartenait.

12 Q. [10:40:51] Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour, s'il vous plaît, pour quelle
13 raison vous pensez qu'il pourrait s'agir de la dépouille de... de l'*umdah* Harun ?

14 R. [10:41:00] Je... j'ai pensé qu'il s'agissait de la dépouille, effectivement, d'Issa Harun
15 parce qu'il portait un vêtement particulier. Il portait cet... ce vêtement particulier.
16 C'est la raison pour laquelle j'ai... j'ai pensé cela, il portait l'*ansaria jellabiya* (phon.). Et
17 puis, ensuite, il était maigre. Donc, ces caractéristiques qu'on pouvait voir sur la
18 dépouille ont fait que nous avons pensé que ce... corps appartenait à cette
19 personne — donc, Issa Harun Nour.

20 Q. [10:41:54] Le lieu où se trouvaient les corps, vous y êtes allé également en 2020,
21 n'est-ce pas ?

22 R. [10:42:01] Oui.

23 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:42:02] J'aimerais que le greffier
24 d'audience fasse diffuser deux extraits vidéo. Le premier peut être diffusé en public
25 — je vais l'indiquer au greffier d'audience ; je vais d'abord donner la référence ERN :
26 il s'agit de DAR-OTP-0217-0278.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:42:31] Est-ce qu'il faut
28 passer à huis clos partiel, parce que quelque chose... peut révéler l'identité de ce

1 témoin ?

2 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:42:41] Ce témoin, et éventuellement
3 d'autres personnes également.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:42:46] Très bien.

5 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:42:48] Mais pour que ce soit clair : à
6 ce stade, nous n'avons pas encore besoin de passer à huis clos partiel.

7 Il faut faire diffuser les 25 premières secondes.

8 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

9 *(Diffusion de la vidéo)*

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:43:54]

11 Q. [10:43:54] Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez l'endroit ?

12 R. [10:43:58] Oui.

13 Q. [10:44:02] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour de quel endroit il s'agit ?

14 R. [10:44:09] Il s'agit de la crique appelée la crique de Kushayb. Les tombes sont à
15 l'ouest, du côté droit de cette crique. Et cette route... conduit — pardon — au
16 commissariat de police, et également à Garsila. La partie supérieure de la... du
17 terrain est utilisée pour, maintenant, la... l'UNAMID, mais après que l'UNAMID soit
18 parti, il y a maintenant les Zalingei (*phon.*). Je connais l'endroit, j'y suis... je m'y suis
19 rendu à deux reprises en 2020.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:03] Désolée.

21 Q. [10:45:04] Est-ce que la crique est... est-ce que c'est à la... dans la crique ?

22 R. [10:45:12] Oui, c'est l'endroit où il y a de... du sable, le... vous voyez, là où il y a
23 la... l'ouverture de la... de la crique. Là où on voit le sable. À l'ouest se trouvent les
24 tombes, à l'ouest de cela.

25 Q. [10:45:32] Et, à ce moment-là de l'année, au moment où cette vidéo a été tournée,
26 vous avez trouvé les corps en mai, je pense, vous ne l'avez pas dit ? Ou... mars-avril ?
27 À quel moment de l'année est-ce que cette vidéo a été tournée ?

28 R. [10:45:53] En 2020.

- 1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:45:57] Bon, oui, est-ce que
2 vous vous souvenez du mois ?
- 3 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:46:03] Il y a d'autres éléments de
4 preuve à ce sujet. Mais je peux poser la question au témoin.
- 5 Q. [10:46:08] Monsieur le témoin, en quelle saison est-ce que cette vidéo a été
6 tournée ? Ça n'est pas la saison des pluies, n'est-ce pas ?
- 7 R. [10:46:18] À l'automne. À l'automne, entre août et septembre. J'étais présent... sur
8 ce lieu, lorsque la vidéo a été tournée.
- 9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:46:35]
- 10 Q. [10:46:35] Au moment où vous avez trouvé les corps, en mars-avril, est-ce qu'il y
11 avait davantage d'eau que ce que nous pouvons voir sur cette image dans la crique ?
12 Est-ce qu'il y en avait plus ou est-ce qu'il y en avait moins ?
- 13 R. [10:46:55] Je n'entends pas clairement.
- 14 Q. [10:47:04] Lorsque vous avez trouvé les dépouilles en avril, mars-avril 2004, est-ce
15 qu'il y avait davantage d'eau dans la crique, ou moins — davantage que ce que nous
16 voyons dans cette vidéo ?
- 17 R. [10:47:32] Je ne comprends pas la question.
- 18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:47:37] Je peux faire une tentative.
- 19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:47:42] Est-ce que... c'est la
20 traduction, ou...
- 21 Q. [10:47:46] Au moment où vous avez effectivement trouvé les corps, est-ce que la
22 crique était couverte d'eau ? En d'autres termes, est-ce qu'il y avait beaucoup d'eau ?
23 Parce qu'il semble qu'il y ait très peu d'eau en septembre.
- 24 R. [10:48:15] Est-ce que c'est à moi que s'adresse cette question ?
- 25 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:48:23] Oui, oui.
- 26 R. [10:48:25] Ah ! Très bien.
- 27 C'était pendant l'été et il n'y avait pas d'eau. Les corps ont été enterrés sous le sable.
28 Y avait pas d'eau à ce moment-là.

1 Q. [10:48:50] Pour que la Cour comprenne bien : les deux corps que vous avez
2 trouvés, lorsque vous regardez cette image, est-ce que c'est à votre droite, à votre
3 gauche, ou ailleurs ?

4 R. [10:49:11] Sur la droite, à droite dans la crique. À l'ouest, du côté droit. À l'ouest,
5 du côté droit.

6 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:49:27] Je vais passer à autre chose,
7 Madame la Présidente, à moins que vous ayez d'autres questions. Et pour les raisons
8 qu'on a évoquées tout à l'heure, il faut peut-être passer à huis clos partiel pendant
9 quelques minutes.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:49:44] Huis clos partiel,
11 s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 49)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:49:50] Nous sommes à huis clos partiel,
14 Madame la Présidente.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (*Passage en audience publique à 10 h 54*)

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:54:59] Nous sommes en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:55:04]

7 Q. [10:55:04] Vous avez dit précédemment, Monsieur le témoin, que vous a... que
8 cette crique s'appelait la crique Kushayb. Pourriez-vous expliquer à la Cour pour
9 quelle raison elle s'appelle comme cela ?

10 R. [10:55:19] Toute la communauté connaît cette crique comme « la crique
11 Kushayb », à cause des exécutions qui ont eu lieu là, à cause des gens qui ont été tués
12 et qui ont été abandonnés dans cette crique. C'est la raison pour laquelle on l'appelle
13 la crique Kushayb, parce qu'il a... emmené des gens du commissariat de police. Il les
14 a emmenés là et on les a exécutés là ; depuis lors, on appelle cette crique la crique
15 Kushayb.

16 Q. [10:55:58] Merci. Sans mentionner, comment vous connaissez cette personne ?
17 Pourriez-vous me dire si vous connaissez quelqu'un du nom de Shukry ?

18 R. [10:56:12] Oui, je le connais.

19 Q. [10:56:16] Au moment de l'arrestation et des exécutions à Mukjar en 2004, où se
20 trouvait Shukry ?

21 R. [10:56:32] Nous avons pris la fuite d'Arada et nous sommes allés à Mukjar. Et il se
22 trouvait à Mukjar pendant les exécutions.

23 Q. [10:56:47] Merci.

24 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [10:56:48] J'en ai terminé avec mes
25 questions.

26 M. SHAH (interprétation) : [10:56:59] Bonjour, Madame la Présidente.

27 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

28 PAR M. SHAH (interprétation) : [10:57:08] Nous nous sommes rencontrés plus tôt ce

1 matin, mais je vais me re-présenter : je m'appelle Anand Shah et je suis un des
2 avocats qui représentent les victimes dans ce procès. Et, au nom de nos clients,
3 j'aimerais vous poser quelques questions.

4 R. [10:57:21] Oui, je vous en prie.

5 Q. [10:57:27] Monsieur le témoin, je vais répéter ce que le conseil de l'Accusation
6 vous a déjà expliqué : nous sommes en audience publique, donc, s'il vous plaît, ne
7 mentionnez pas le nom de votre village d'origine, de la région dont vous venez, les
8 noms des personnes, et cetera ; est-ce que vous comprenez cela ?

9 R. [10:57:46] Oui, tout à fait.

10 Q. [10:57:49] Est-ce que vous pourriez dire aux juges comment se déroulait la vie
11 dans votre village d'origine, avant que le conflit ne commence en 2003 ?

12 R. [10:58:03] Oui. C'était une vie très simple dans mon village d'origine, d'où j'ai été
13 déplacé. Nous avons de bonnes conditions de vie. Les gens faisaient surtout de
14 l'élevage et de l'agriculture pour leur autosuffisance. Il y avait aussi du bétail,
15 comme les moutons, les vaches... bon, c'était le bétail que nous avons dans mon
16 village. Nous avons également des... des enseignements religieux, et les étudiants
17 quittaient leur village pour étudier la sciences religieuse à Mukjar. Les gens, très... se
18 rendaient très souvent à Mukjar ; c'était la situation dans notre village.

19 Q. [10:59:34] Merci, Monsieur le témoin. J'aimerais maintenant vous poser des
20 questions au sujet de la première attaque contre votre village, qui, vous l'avez dit, a
21 eu lieu en août 2003. Et vous avez décrit la manière dont votre maison avait été
22 incendiée, pillée ; vous avez également décrit la manière dont vous avez quitté le
23 village avec votre grand-mère qui était aveugle et avec l'un de vos frères. Je sais que
24 ça risque d'être difficile.

25 R. [11:00:07] Oui.

26 Q. [11:00:08] Je sais que vous allez avoir du mal à en parler, mais est-ce que vous
27 pourriez décrire à la Cour ce qui s'est passé, quelle était la situation, lorsque vous
28 étiez en train de fuir votre village d'origine après la première attaque ?

1 R. [11:00:25] La situation était très difficile. C'est un jour auquel on ne s'était jamais
2 attendu. On ne pensait jamais qu'il se passerait ce qu'il s'est passé en 2003,
3 notamment au huitième mois de cette année-là et à l'automne. Y a eu l'attaque, nous
4 avons entendu les coups de feu, nous sommes sortis du village. Nous ne pouvions
5 rien emporter avec nous ; nous avons tout laissé derrière nous, tout ce qui se trouvait
6 dans les maisons. Parce qu'on essayait simplement de sauver notre vie. Le... Mon
7 frère cadet, moi-même et mon oncle maternel, nous sommes sortis, nous avons
8 emprunté le boulevard Nord, qui fait face au village... à la montagne — pardon.
9 Nous avons l'habitude de... d'emmener notre bétail là-bas ; nous avons grandi dans
10 cette région-là, montagnaise. Nous nous sommes rendus vers un... une autre
11 montagne, et nous sommes restés dans une vallée entre les deux ; et nous sommes
12 passés d'un cours d'eau à l'autre, jusqu'à ce que nous arrivions à Mukjar. Mais la
13 situation était très difficile.

14 Q. [11:02:05] Merci, Monsieur le témoin. Dans votre déclaration, au paragraphe 93,
15 vous mentionnez le fait qu'en février 2004, lors de cette attaque sur votre village — il
16 s'agit de la deuxième attaque — vous avez appris que deux enfants, qui étaient des
17 proches parmi vos proches, ont disparu et n'ont jamais été revus. Est-ce que vous
18 savez ce qu'il est advenu de ces enfants — et ne mentionnez surtout pas leurs noms ?

19 R. [11:02:38] Oui, ces deux enfants... Il y avait un garçon et une fille ; ils étaient avec
20 leur maman. Leur maman est... est une tante pour moi. Parce que... Donc, le... le
21 père, c'était mon oncle maternel. Ils ont pris la fuite et, lorsque les gens sont arrivés à
22 Mukjar, eux ne sont jamais arrivés à Mukjar. Et à ce jour, personne ne sait où ils sont.
23 Ils ont probablement été tués. Il n'y avait pas de nourriture, il n'y avait pas d'eau. Ils
24 ont dû mourir. Leur corps n'a pas été retrouvé ; ils n'ont pas été retrouvés nulle part.
25 À ce jour, nous n'avons pas de nouvelles d'eux.

26 Q. [11:03:52] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez jamais entendu parler d'autres
27 enfants pendant cette période qui ont fui leur village, qui ont disparu ? Est-ce que
28 vous avez jamais entendu parler de ce genre de situations ?

1 R. [11:04:08] Oui, oui. De... de nombreux enfants, notamment dans mon village.
2 Certains ont connu le même sort : ils n'ont jamais été retrouvés. J'ai évoqué cet
3 exemple parce qu'ils font partie de ma famille, et je les connaissais parfaitement. Il y
4 en a d'autres que je connais aussi, à qui il est arrivé le même sort. Il y a aussi une
5 femme très âgée qui a disparu. Elle est sortie, elle n'a jamais été retrouvée à ce jour.

6 Q. [11:04:47] Merci, Monsieur le témoin. Je souhaiterais maintenant vous poser une
7 question sur cette journée très difficile que vous avez passée dans la cour du
8 bâtiment de la localité à Mukjar. Vous avez déjà décrit aux juges de cette Chambre la
9 situation terrifiante que cela a représenté pour vous. C'était à Mukjar, et nous
10 sommes en février 2004. Est-ce que vous êtes en mesure de nous dire combien
11 d'autres personnes étaient — à... à peu près, à titre approximatif — étaient dans cette
12 cour avec vous ?

13 R. [11:05:27] Les gens étaient nombreux. La plupart des gens qui étaient venus de la
14 zone Est et Nord se sont retrouvés là. La plupart des gens étaient aussi à l'intérieur
15 du bâtiment. Donc, il y a une partie qui... de ces gens-là qui avaient quitté leur
16 maison. Ils sont allés dans la localité parce qu'ils ont entendu des détonations et le
17 galop des chevaux, donc ils ont pris la fuite. Et certains d'entre eux... D'ailleurs en
18 fait, on a dit à tout le monde d'aller se réfugier dans le bâtiment de la localité, parce
19 que la situation n'était pas bonne. D'autres sont allés de leur plein gré, parce qu'ils
20 ont eu peur de la terreur ; il y a aussi un autre groupe de personnes qui sont venues
21 avec leur bétail, pour... se réfugier dans la localité. La situation était très difficile,
22 parce que tout cela s'est produit il y a plus de 20 ans, ou dix-neuf ans et demi, à peu
23 près, donc... c'est tout ce que je peux vous dire, après tant d'années.

24 Q. [11:06:49] Merci, Monsieur le témoin. Tous les événements que vous avez décrits,
25 qui sont... se sont passés en 2003 et 2004 — à cette époque-là, vous aviez 16 ou
26 17 ans. Comment est-ce que ces événements que vous avez vécus, que vous avez
27 vus, ont affecté votre vie ?

28 R. [11:07:17] Effectivement, j'avais entre 16 et 17 ans, à l'époque. Je dirais plutôt

1 17 ans. Il est vrai que la guerre peut avoir un impact sur... sur nous. Bon, je vivais
2 dans un village qui était très petit ; la vie était très modeste. Après cela, je suis allé à
3 Mukjar, et j'y ai découvert une autre vie, celle de déplacé interne. J'avais des besoins,
4 je devais vivre avec des gens qui étaient venus de régions différentes. La vie était
5 difficile. On attendait l'assistance des organisations. On attendait de recevoir une
6 assistance de la part des... des organisations. Et il y avait beaucoup de gens, aussi,
7 qui sont arrivés. La situation était très difficile, vu le nombre de personnes qui
8 s'étaient retrouvées dans une zone très petite. Y avait des maladies, et cetera, et
9 cetera, donc, toutes sortes de choses. Et moi-même, j'ai... je suis tombé malade, j'ai eu
10 un problème de peau, une maladie de peau, et qui a duré très longtemps. Mais j'ai
11 encore des séquelles de tout cela — même si je me sens mieux maintenant. Donc la
12 situation était difficile. Par ailleurs, il y avait des pressions, et donc je n'ai pas pu
13 poursuivre mes études. Je... j'aurais voulu poursuivre mes études universitaires.

14 Q. [11:09:07] Merci, Monsieur le témoin. Peut-être une ou deux questions avant de
15 terminer. D'après... votre déclaration, nous comprenons que vous avez été élevé par
16 votre grand-mère depuis votre très jeune âge, et je suppose que c'était une femme
17 âgée lorsque ces événements se sont produits en 2003 et 2004. Est-ce que vous
18 pourriez nous dire quel a été l'impact de ces événements sur elle, surtout qu'elle a eu
19 à fuir son village ?

20 R. [11:09:40] Elle était aveugle, elle était aveugle. Et il y avait ses frères, ses sœurs,
21 qui étaient âgés aussi. Lorsque nous sommes arrivés là-bas, elle avait perdu tout
22 espoir, il n'y avait plus rien devant elle, à part la patience et l'endurance. Et avec le
23 temps, elle a subi un accident... un AVC, et elle a fini par mourir.

24 Q. [11:10:28] Je suis désolé de l'apprendre, Monsieur le témoin. Monsieur le témoin,
25 je n'ai plus d'autres questions à vous poser. Je veux vous remercier au nom des
26 clients que nous représentons d'être venu déposer devant les juges de cette
27 Chambre.

28 M. SHAH (interprétation) : [11:10:52] J'en ai terminé, Madame la Présidente.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:10:51] Merci, Maître Shah.

2 Maître Edwards, je ne crois pas qu'il soit nécessaire que vous commenciez votre
3 contre-interrogatoire maintenant. Nous allons faire la pause et reprendre...

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:11:01] Madame la Présidente, votre
5 microphone est éteint.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:11:06] Merci.

7 Monsieur le témoin, c'est l'heure de la pause. Essayez de vous reposer, de prendre
8 un... une tasse de thé ou de café .

9 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:11:25] Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 11 h 11)*

11 *(L'audience est reprise en public à 11 h 44)*

12 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:44:01] Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

15 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [11:44:31] Avant que ne débute le contre-
16 interrogatoire, je voudrais préciser que M. Zakria Abdalmomen a rejoint notre
17 équipe et qu'il est présent dans la salle d'audience.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [11:44:40] Bien.

19 Maître Edwards, vous avez la parole.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [11:44:45] Merci, Madame la Présidente.

21 **QUESTIONS DE LA DÉFENSE**

22 **PAR M^e EDWARDS : [11:44:48]**

23 Q. [11:44:49] Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Iain Edwards et je suis un
24 des avocats représentant M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, qui est assis
25 derrière moi. Nous nous sommes rencontrés brièvement ce matin, et je vais
26 simplement répéter ce que je vous ai déjà dit ce matin et ce que d'autres vous ont dit
27 aussi dans la salle d'audience. Si, à un moment ou à un autre, vous voulez que je
28 repose ma question, que je la reformule, n'hésitez pas à me le demander ; d'accord ?

1 Bien. Je suppose que vous avez compris.

2 Autre chose, tout aussi important...

3 R. [11:45:42] Oui, oui, d'accord.

4 Q. [11:45:50] Pour le reste de votre déposition, rappelez-vous de répondre par « oui »
5 ou par « non ». Ne vous contentez pas de faire un geste de la tête, d'accord ? C'est
6 important aux fins du compte rendu.

7 R. [11:46:09] Mm-hm.

8 Q. [11:46:15] Je vous dirai aussi que toutes les questions que je vais vous poser ont
9 un but. Donc, même si vous avez l'impression d'avoir déjà répondu à une question
10 précédemment, je vais vous demander de bien vouloir être indulgent. Même si cela
11 risque de vous éviter, répondez néanmoins... aux questions que je vais vous poser ;
12 d'accord ?

13 *(Silence du témoin)*

14 C'est un « oui » qu'il nous faut, donc vous répondez par « oui » ou par « non ».

15 R. [11:46:52] Oui, oui.

16 Q. [11:46:57] C'est parfait.

17 Lorsque vous avez rencontré les enquêteurs pour la première fois, vous aviez un
18 passeport qui n'était plus valide, n'est-ce pas ?

19 R. [11:47:14] Oui.

20 Q. [11:47:22] Est-ce que vous vous souvenez soit du moment où vous avez demandé
21 à obtenir ce passeport pour la première fois — ou, si vous ne vous souvenez pas de
22 cela, quelle était la validité de ce passeport, la date d'expiration ?

23 R. [11:47:46] Le passeport en question, je l'ai obtenu en 2015, à peu près. Et il avait
24 une durée de validité de cinq ans, à l'instar de tous les passeports au Soudan. Il
25 devait donc arriver à expiration en 2020 ou 2021 ; en novembre 2020 ou 2021. Je l'ai
26 obtenu le 15-11-2015. Et, cinq ans plus tard, la date d'expiration est arrivée, et je ne
27 l'avais pas utilisé.

28 Q. [11:48:27] Est-ce que c'était le premier passeport que vous aviez demandé ?

1 R. [11:48:37] Oui, c'est mon premier passeport, celui que j'ai obtenu en 2015. Avant
2 cela, je n'avais pas eu de passeport.

3 Q. [11:48:47] Est-ce que vous avez dû fournir un extrait d'acte de naissance pour
4 obtenir ce passeport ?

5 R. [11:48:58] Oui. Non, j'ai utilisé mon... ma carte d'identité nationale — c'est la carte
6 qui est nécessaire au Soudan pour obtenir un passeport. C'est ce qu'on appelle la
7 carte d'identité nationale.

8 Q. [11:49:14] Et quand est-ce que vous avez obtenu votre carte d'identité nationale
9 pour la première fois ?

10 R. [11:49:27] Je... Lorsque j'ai dû passer mon examen, au Soudan, je devais obtenir
11 une carte d'identité nationale.

12 Q. [11:49:47] Et l'établissement soudanais — ne dites pas où — est-ce que c'était un
13 établissement secondaire où était-ce une... une université ?

14 R. [11:50:04] C'était un établissement secondaire. Donc, il y a l'éducation primaire,
15 évidemment ; l'enseignement secondaire, ensuite ; et puis l'université. Mais pour
16 cela, vous devez avoir une carte d'identité nationale avant d'obtenir des titres, des
17 certificats, qui vous permettent d'accéder à l'université. Mais pour devenir étudiant
18 universitaire, vous devez avoir un extrait d'acte de naissance, une carte d'identité
19 nationale, mais si vous n'avez pas de carte... d'extrait d'acte de naissance... Puisque
20 nous venons tous, donc, de la campagne, nous n'avons pas de livret de famille ; nous
21 avons donc recueilli ces documents, et j'ai pu obtenir un document estimatif. Ce n'est
22 pas un extrait d'acte de naissance officiel, mais c'était une attestation estimative de
23 mon âge ; c'est ce qu'on obtient quand on n'a pas extrait d'acte de naissance officiel.

24 Q. [11:51:13] Quel que soit la nature du document en question, vos documents
25 portent votre... ou indiquent votre âge, de... enfin, de l'année de naissance comme
26 étant 1985, n'est-ce pas — 89, n'est-ce pas ?

27 R. [11:51:27] Oui.

28 Q. [11:51:29] Or, ce n'est pas vrai : votre année de naissance, d'après vous, c'est 1987 ;

1 c'est ce que vous dites?

2 R. [11:51:40] Oui.

3 Q. [11:51:43] Si votre année de naissance était en fait 1989, vous auriez eu 14 ans en
4 2003-2004 ; est-ce que c'est exact ?

5 R. [11:52:01] Oui, si j'étais né en... 1989, mais je ne suis pas né en 1989. En principe,
6 vous devez me poser la question pourquoi est-ce que j'ai indiqué que j'étais né en
7 1989 ; c'est la question que vous êtes censé me poser.

8 Q. [11:52:27] Ne vous inquiétez pas, nous y arriverons. Est-ce que vous disposez
9 d'autres preuves, hormis votre parole, qui corroborent vos dires sur votre année de
10 naissance comme étant 1987, et non pas 1989 ? Est-ce que vous avez quelque chose
11 qui le prouve ?

12 R. [11:52:54] Je suis né en 1987. C'est... et j'ai indiqué dans mes documents l'année de
13 naissance de 1989 parce que je devais obtenir un diplôme. Et j'étais...

14 Q. [11:53:12] (*Intervention non interprétée*)

15 R. [11:53:17] Est-ce que je peux poursuivre ma réponse ?

16 Q. [11:53:19] Non, arrêtez s'il vous plaît, arrêtez-vous. Ce n'était pas la question que
17 je vous ai posée. Moi, je... j'arriverai au pourquoi dans un instant. Je vais répéter ma
18 question.

19 À part votre parole, est-ce que vous disposez de documents ou de preuves
20 quelconques pour corroborer votre récit, à savoir que vous êtes né en 1987 ? « Oui »
21 ou « non » ?

22 R. [11:53:54] Bien. Oui.

23 Q. [11:54:04] De quels documents disposez-vous ? De quels documents... disposez-
24 vous ?

25 R. [11:54:16] Bien. S'il y avait des documents indiquant la date de naissance, eh bien,
26 je n'aurais pas recouru à... une demande de... d'attestation estimative de mon année
27 de naissance. La seule chose qui confirme notre... notre âge réel, c'est par rapport à
28 un événement. S'il y a un événement précis, à partir de là, les gens peuvent dire que

1 vous êtes né en telle année ou telle autre. Ou alors, il y a des gens qui... Ceux qui sont
2 nés en ville, eh bien, ils peuvent alors vous dire... Votre père peut vous dire : « Eh
3 bien, tu es né en même temps qu'untel, en telle année, parce que cette personne est
4 née dans un endroit où il y a un livret de famille. » Mon cousin maternel est né à
5 Nyala, et mon père m'a dit : « Tu es né en 1987, c'est-à-dire la même année que ton
6 cousin. » Et ce cousin est né... en ville, donc il disposait d'un extrait d'acte de
7 naissance qui confirme qu'il est né de cette année-là. Merci.

8 Q. [11:55:50] Lorsque vous avez commencé vos études universitaires, vous aviez déjà
9 fait votre service civil, n'est-ce pas ?

10 R. [11:56:04] Mm-hm.

11 Oui (*précise le témoin*).

12 Q. [11:56:13] À l'époque, lorsque vous avez fait une demande d'inscription à
13 l'université, vous aviez 23 ans — 22, 23 ans, mais vous avez voulu montrer que vous
14 aviez 21 ans ; est-ce que cela résume la situation ?

15 R. [11:56:40] Oui, j'ai... réduit mon âge pour pouvoir accéder à l'université.

16 Q. [11:56:51] Pourquoi est-ce que vous avez réduit votre année de deux ans ? Et en
17 quoi est-ce que cela vous... augmentait vos chances d'être admis à l'université ?

18 R. [11:57:03] Vous savez, les... les gens responsables de l'état civil se trouvent dans
19 des régions et, à l'époque, nous avions des examens. Lorsque nous allions passer les
20 examens, eh bien, ils regardaient l'âge des candidats — 14, 15 ans — et ceux qui sont
21 plus âgés doivent présenter un extrait d'acte de naissance. Mais si vous êtes jeune, eh
22 bien, on ne vous demande pas de présenter d'acte de naissance, et les choses sont
23 ainsi facilitées pour vous. C'est pourquoi j'ai voulu... Puisque je ne disposais pas
24 d'extrait d'acte de naissance, j'ai voulu dire que j'étais plus jeune que je ne l'étais,
25 simplement pour me faciliter la vie.

26 Q. [11:57:59] Monsieur le témoin, à nouveau merci pour votre réponse, mais c'est une
27 réponse à une question que je n'ai pas posée. Ma question était celle-ci : pourquoi
28 est-ce que le fait de réduire votre âge augmentait vos chances d'être admis à

1 l'université, en disant que vous aviez deux années de moins que votre âge réel ?

2 Répondez à cette question, s'il vous plaît.

3 R. [11:58:27] Bien. Lorsque je me suis présenté à l'université, je ne voulais pas dire
4 que j'étais plus jeune. Je l'ai fait, j'ai réduit mon âge de deux ans pas par plaisir, non
5 pas parce que j'avais envie de dire que j'étais jeune ; mais si vous avez compris ma
6 réponse, j'ai dit que le but était d'obtenir un document.

7 Q. [11:59:06] Est-ce qu'il y avait un nombre limité d'étudiants admis à l'université
8 dans le cadre du programme que vous avez choisi ?

9 R. [11:59:22] Est-ce que vous parlez de... de l'âge ou de... du nombre d'étudiants pour
10 chaque promotion ? Je n'ai pas bien compris votre question ; pouvez-vous la
11 répéter ?

12 Q. [11:59:34] Un nombre limité d'étudiants pouvant être admis à un programme
13 universitaire — celui que vous avez choisi.

14 R. [11:59:47] Le nombre d'étudiants prétendant à un diplôme universitaire ? Si j'ai
15 compris votre question.

16 Q. [11:59:59] Oui, mais plus précisément, le programme auquel vous avez postulé,
17 vous.

18 R. [12:00:06] Mm-hm... dans ma branche à moi, nous étions 80. 80 étudiants ont été
19 admis. Voilà pour ce qui est de la... ma spécialité. J'ai étudié... J'avais deux
20 spécialisations, donc un majeur et un mineur. Donc, et nous étions 80 à avoir été
21 admis au programme... branche majeure de ce programme.

22 Q. [12:00:43] Merci.

23 Et le fait que vous n'avez pas dit la vérité au sujet de votre âge, est-ce que cela a
24 augmenté vos chances d'être admis au programme ?

25 R. [12:01:08] On ne m'a pas posé de questions sur mon âge, après. On m'a
26 simplement demandé si j'avais les documents nécessaires pour être inscrit à ce cours.
27 Si vous avez le document, vous pouvez vous inscrire et l'âge n'est plus... un
28 problème. Donc, tout ce qu'ils vous demandent, c'est de fournir les documents

1 appropriés pour pouvoir vous inscrire.

2 Q. [12:01:35] Donc, vous avez eu de la chance qu'on ne vous demande pas de
3 document. Donc, vous avez préparé un document qui ne correspondait pas à la
4 réalité, juste au cas où.

5 R. [12:01:49] (*Intervention non interprétée*)

6 Q. [12:02:04] Est-ce que vous trouvez facile de mentir lorsque ça... vous le faites à
7 votre avantage ?

8 R. [12:02:48] (*Intervention non interprétée*)

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:02:57] Madame la Présidente, est-ce que l'on
10 pourrait faire afficher, sur les écrans, le document figurant à l'onglet n° 3 de la liste
11 du Bureau du Procureur, avec la référence DAR-OTP-0219-9789 ?

12 Q. [12:03:20] Monsieur le témoin, nous passons maintenant au sujet des couvre-chefs
13 portés par les hommes que vous avez vus attaquer votre village, à la première
14 occasion, en août 2004.

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:03:47] Est-ce que le conseil pourrait répéter la
16 référence ERN, s'il vous plaît ?

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:03:53] (*Correction de l'interprète*) En
18 août 2003.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:03:57] Oui, bien sûr. Il s'agit de la référence
20 DAR-OTP-0217-0406. Et puis, je vous présente toutes mes excuses : je vous ai donné
21 une cote tout à fait erronée.

22 (*L'huisière d'audience s'exécute*)

23 Q. [12:04:17] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez qu'on vous a
24 demandé... l'Accusation vous a demandé de décrire le couvre-chef, le type de
25 couvre-chef porté par les hommes qui ont attaqué votre village d'origine en
26 août 2003 ?

27 R. [12:04:42] Oui.

28 Q. [12:04:47] Je sais que vous avez modifié votre réponse un peu plus tard, mais je

1 voudrais m'en tenir à votre première réponse. Initialement, vous avez choisi le
2 dessin n° 7 qui... pour représenter le type de couvre-chef porté par les assaillants,
3 n'est-ce pas ?

4 R. [12:05:15] Oui.

5 Q. [12:05:17] Et puis, la semaine dernière, vous avez dit à l'Accusation : « Non,
6 finalement, c'est plutôt le type de couvre-chef indiqué au... à la figure n° 8 qui
7 représente le mieux ce que j'ai vu les hommes porter. »

8 R. [12:05:36] Oui.

9 Q. [12:05:40] Merci.

10 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:05:41] On peut retirer ce document des écrans.

11 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

12 Q. [12:05:45] Au paragraphe 24 de votre déclaration, vous déclarez la chose
13 suivante : « Les hommes avaient couvert leur visage avec des couvre-chefs, qui
14 ressemblaient à ceux figurant à la figure n° 7 du tableau qui m'a été montré. »

15 Est-ce que vous êtes d'accord, Monsieur le témoin, pour dire que le seul couvre-chef
16 qui représente — ou la seule image — qui représente un couvre-chef qui couvre
17 également le visage, c'est celui qui figure à la figure n° 7 de ce tableau ?

18 R. [12:06:47] Est-ce qu'on peut remettre l'image sur les écrans ?

19 Q. [12:06:53] Oui, bien sûr.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:06:57] Donc, s'il vous plaît, onglet n° 3, et le
21 document que l'on a montré tout à l'heure : DAR-OTP-0217-0406.

22 *(L'huisserie d'audience s'exécute)*

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:07:14]

24 Q. [12:07:14] Donc, la question : le seul couvre-chef, le seul type de coiffure qui
25 montre... enfin, qui permet à quelqu'un de se couvrir le visage, c'est celui qui figure à
26 l'image n° 7, n'est-ce pas ?

27 R. [12:07:36] Oui.

28 Q. [12:07:44] Et vous avez choisir... vous avez choisi — pardon — la figure 7 dans

1 votre déclaration de l'année dernière ; c'est parce que c'était le... le couvre-chef que
2 vous avez vu porté par les assaillants pour couvrir leurs visages, n'est-ce pas ?

3 R. [12:08:13] Oui.

4 Q. [12:08:17] Pendant cette première attaque contre votre village en août 2003, vous
5 avez vu les assaillants être transportés sur des chameaux ou à... ou à cheval, mais
6 pas sur des véhicules, n'est-ce pas ?

7 R. [12:08:39] Oui.

8 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:08:47] Et est-ce qu'on peut revenir à la
9 déclaration du témoin et au paragraphe 21 ? La référence ERN, c'est 0389. Aux
10 paragraphes (*se corrige l'interprète*) 22 et 23. Paragraphes 22 et 23.

11 (*L'huisserie d'audience s'exécute*)

12 Q. [12:09:18] Est-ce que vous pouvez lire l'anglais, Monsieur le témoin, ou est-ce que
13 vous préféreriez regarder votre déclaration en arabe ?

14 R. [12:09:29] En arabe, pas en anglais.

15 Q. [12:09:32] Bien sûr.

16 M^e EDWARDS (interprétation) [12:09:38] Est-ce qu'il y a bien une version arabe de la
17 déclaration devant les yeux du témoin ? Est-ce que je puis confirmer cela ?

18 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:09:47] Ça devrait être à l'onglet n° 2.
19 Je ne sais pas si le classeur est... près du témoin.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:10:02]

21 Q. [12:10:02] Il y a un classeur devant vous. Est-ce que je pourrais vous prier, s'il
22 vous plaît, de prendre l'onglet n° 2 — c'est la version arabe de la déclaration de
23 témoin. Il est important que vous puissiez, bien entendu, comprendre ce que je vous
24 demande.

25 Est-ce que la... l'huisserie d'audience pourrait aider le témoin, s'il vous plaît ?

26 (*L'huisserie d'audience s'exécute*)

27 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:10:35] Il faut être un peu prudent si
28 vous allez diffuser ce document.

1 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:10:38] Oui, oui. Pour cette raison, justement, et
2 les instructions permanentes que nous avons, eh bien, le... la déclaration ne peut pas
3 être publiée... d'accès au public.

4 Q. [12:11:00] Monsieur le témoin, vous avez la déclaration sous les yeux. Il y a un
5 certain nombre de paragraphes dans cette déclaration, et j'aimerais que vous preniez
6 les paragraphes 22 et 23. Est-ce que vous avez ces paragraphes ?

7 R. [12:11:17] Oui.

8 Q. [12:11:20] Parfait. Donc, le nom « Ali Kushayb » apparaît dans votre déclaration.
9 Je voudrais vous interroger à ce sujet.

10 Est-ce que vous avez mentionné le nom « Ali Kushayb » à... parce que les enquêteurs
11 vous ont interrogé au sujet d'Ali Kushayb, lorsque vous avez fait votre déclaration ?

12 R. [12:12:12] Oui.

13 Q. [12:12:16] Merci.

14 Bon, ça sera peut-être un peu difficile, parce qu'un certain temps s'est passé, mais
15 est-ce que vous vous souvenez quelle a été la question qui a donné lieu à ce que vous
16 répondez dans la déclaration, c'est-à-dire qu'en août 2003, vous avez entendu que les
17 forces du gouvernement étaient arrivées à Mukjar avec Ali Kushayb et ses hommes ?

18 Est-ce que vous vous souvenez quelle a été la question précise de l'enquêteur à ce
19 moment-là ?

20 R. [12:13:25] (*Intervention non interprétée*)

21 Q. [12:13:34] « Qui menait cette attaque ? » C'était la question posée par les
22 enquêteurs au sujet de l'attaque en... à Mukjar en 2003. Et vous déclarez qu'Ali
23 Kushayb est arrivé avec ses hommes. Qui a été la première personne à vous dire
24 qu'Ali Kushayb était arrivé à Mukjar en août 2003, avec ses hommes ?

25 R. [12:14:09] Je ne me souviens pas. Ça remonte à 20 ans. Mais c'était un sujet dont la
26 communauté parlait à ce moment-là. Il n'a pas été possible... il n'est pas possible
27 pour moi d'identifier qui a été la première personne qui m'a dit ceci ou cela. C'était
28 une information qui était largement répandue dans la société. Tout le monde en

1 parlait. Je ne me souviens pas qui a été la première personne, la... la personne
2 particulière qui m'a dit que l'homme qui dirigeait les milices était Ali Kushayb.

3 Q. [12:14:52] Si vous ne vous souvenez pas de qui... qui vous a dit cela, est-ce que
4 cela veut dire que vous ne vous souvenez pas de... de la base qui vous a permis
5 d'avoir cette connaissance, cette information ?

6 R. [12:15:11] Comme je l'ai déjà dit, à Mukjar, c'était bien connu. Les gens dans notre
7 communauté — toute notre communauté parlait de cela et disait qu'il était arrivé à
8 Mukjar, qu'Ali Kushayb était arrivé à Mukjar. Toute la communauté parlait de cela.

9 Q. [12:15:34] Merci.

10 Et lorsque les enquêteurs vous posaient des questions, pour entendre vos
11 renseignements, est-ce qu'ils vous ont demandé si vous saviez si... si vous saviez
12 qu'Ali Kushayb avait été arrêté ?

13 R. [12:16:00] Oui.

14 Q. [12:16:09] Est-ce qu'ils vous ont dit qu'il se trouvait en... sous la garde de la CPI ?

15 R. [12:16:24] Ils m'ont posé la question suivante : « Est-ce que vous avez entendu
16 qu'Ali Kushayb s'est... s'est rendu ? » Enfin, je ne sais pas exactement ce qu'ils... ce
17 qu'ils ont dit, mais en tout cas, ils m'ont demandé : « Est-ce que vous savez ce qui est
18 arrivé à Ali Kushayb ? » Je leur ai dit : « Oui, j'ai entendu parler de cela. »

19 Q. [12:17:02] Sans nous citer le lieu, est-ce que vous seriez d'accord pour dire que
20 c'était une... une grande nouvelle, lorsqu'il a été révélé qu'Ali Kushayb se trouvait
21 sous la garde de la CPI ?

22 R. [12:17:23] Oui. C'était une information importante pour nous, pour l'ensemble
23 d'entre nous, pour toute la communauté — en particulier la communauté de mon
24 village, le village que j'ai fui, parce que nous avons laissé derrière nous beaucoup de
25 gens.

26 Q. [12:17:49] Et est-ce que l'arrestation d'Ali Kushayb constituait un sujet important
27 de conversation avec vos amis et votre famille ?

28 R. [12:18:06] C'était un sujet de discussions pour toute la communauté. Ils l'avaient

1 appris par les... les médias, les réseaux sociaux, les chaînes de télévision. Ça a été
2 diffusé sur tous les... toutes les médias, toutes les chaînes de télévision, y compris les
3 chaînes locales.

4 Q. [12:18:38] Bon, cela n'est pas contesté... que tout cela est bien arrivé. Son
5 arrestation a eu lieu en juin 2020. J'aimerais maintenant vous poser une question, en
6 ce qui concerne ce qui... ce que vous dites au paragraphe 94, 94, de votre déclaration,
7 page 20. Et la référence ERN... Bien.

8 Vous déclarez que les ONG internationales ont reçu l'ordre de quitter le Soudan
9 après la décision prise par la CPI en 2009. Est-ce que vous pourriez nous dire en
10 deux mots ce que la décision de la CPI en 2009 signifie ?

11 R. [12:19:47] Oui. La décision de la CPI en 2009 concernait l'arrestation du Président
12 de la République Omar Al Bashir, l'annonce de... des personnes qui étaient
13 recherchées par la CPI. Cela a conduit à faire partir... à donner l'ordre de... à toutes
14 les ONG au Soudan qui travaillaient dans le domaine humanitaire, parce qu'on a
15 considéré qu'elles fourniraient des informations à la CPI. C'est ça que je voulais dire.

16 Q. [12:20:36] Merci. Et le fait que vous mentionnez cette décision dans votre
17 déclaration de témoin, est-ce que cela faisait aussi partie des grandes nouvelles pour
18 votre communauté ?

19 R. [12:20:52] Le fait que l'on ordonne que ces organisations partent, quittent le pays,
20 c'était quelque chose de vraiment très négatif. Depuis 2004, tout passait par ces
21 organisations. Parce qu'on ne pouvait pas cultiver quoi que ce soit, ou obtenir à
22 manger ou à boire sans ces organisations internationales. Donc, si on ordonnait
23 qu'elles partent, eh bien, cela voudrait dire que ça donnerait lieu à beaucoup de
24 problèmes pour la communauté. C'était vraiment de très mauvaises nouvelles pour
25 nous.

26 Q. [12:21:40] Saviez-vous qu'au moment où M. Abd-Al-Rahman a été arrêté et
27 transféré à la CPI, l'Accusation a fait valoir qu'il dirigeait une pharmacie ?

28 R. [12:22:13] Est-ce que vous pourriez répéter la question, s'il vous plaît ?

1 Q. [12:22:17] Au moment où M. Abd-Al-Rahman a été arrêté en 2020, vous saviez
2 que l'Accusation alléguait que... qu'il dirigeait une pharmacie ; est-ce que c'est exact ?

3 R. [12:22:48] Je n'ai pas entendu cela à la Cour. Notre communauté locale le disait.
4 On disait qu'il avait une pharmacie vétérinaire à Varsela (*phon.*)... à Garsila. Je n'ai
5 pas entendu cela dans les journaux ou dans les médias. Je l'ai entendu de la bouche
6 de la communauté.

7 Q. [12:23:26] Et vous souvenez-vous à quel moment vous l'avez entendu, cela, pour
8 la première fois ?

9 R. [12:23:35] J'ai entendu cela en 2020, à peu près. 2020.

10 Q. [12:23:50] Merci. Peut-être que vous ne le savez pas, mais est-ce que vous vous
11 souvenez de qui vous l'avez entendu pour la première fois ?

12 R. [12:24:03] Est-ce que vous pourriez répéter la question, s'il vous plaît ?

13 Q. [12:24:08] Est-ce que vous vous souvenez de la bouche de qui vous l'avez entendu
14 pour la première fois, c'est-à-dire qu'Ali Kushayb avait une pharmacie à Garsila ?

15 R. [12:24:24] (*Intervention non interprétée*)

16 Q. [12:24:45] (*Début de l'intervention non interprétée*) J'aimerais maintenant revenir à
17 votre récit de la première attaque contre votre village — août 2003. Dans votre
18 déclaration, ERN 0389 : donc, vous avez entendu de personnes dans votre
19 communauté qu'en fait c'étaient Ali Kushayb et ses hommes, n'est-ce pas ?

20 R. [12:26:00] Oui.

21 Q. [12:26:04] Lorsque l'attaque a eu lieu, la première attaque, août 2003, qu'est-ce qui
22 vous a fait avoir peur pour votre sécurité et quitter votre village ? Qu'est-ce qui vous
23 a conduit à partir ? Est-ce que c'était le son des tirs, le bruit des tirs ?

24 R. [12:26:35] Oui.

25 Q. [12:26:39] Et je crois que vous vous êtes dirigé vers une montagne — ne nous dites
26 pas le nom de cette montagne— vers le nord, en tout cas, de votre village, n'est-ce
27 pas ?

28 R. [12:26:51] Oui.

1 Q. [12:26:54] Et en allant vers cette montagne, vous vous éloignez, bien entendu, de
2 votre village. Dites-nous de... dans quelle direction... de quelle direction venaient les
3 assaillants pour mener l'attaque ?

4 R. [12:27:16] À l'ouest. À l'ouest de mon village.

5 Q. [12:27:22] Est-ce que ces assaillants... est-ce que certains de ces assaillants venaient
6 du nord ?

7 R. [12:27:31] Non, non. Je n'ai vu personne venir du nord, et il n'y avait pas de tirs
8 du... du nord, il n'y avait pas d'échanges de tirs au nord.

9 Q. [12:27:45] Et lorsque vous êtes arrivé à la montagne, est-ce que vous êtes resté en
10 bas de la montagne ou bien est-ce que vous avez monté ? Est-ce que vous êtes... vous
11 avez grimpé ?

12 R. [12:28:03] Je connaissais ces montagnes, parce que j'y avais habité auparavant. Je
13 savais... Je connaissais également les chemins qui pouvaient me conduire en haut et
14 en bas des montagnes.

15 Q. [12:28:21] Est-ce que l'on doit comprendre de votre réponse que vous n'êtes pas
16 resté à la base de la montagne, mais que vous vous êtes... que vous avez monté... que
17 vous vous êtes éloigné de Mukjar, je veux dire... non, que vous vous êtes éloigné de
18 votre village ?

19 R. [12:28:39] Oui, j'étais loin de mon village d'origine, mais ça n'était pas une longue
20 distance entre les montagnes et mon village. C'était proche.

21 Q. [12:28:50] Est-ce que vous vous êtes arrêté pour vous abriter dans les montagnes ?
22 Est-ce que vous vous êtes arrêté pour vous cacher, vous abriter, ou est-ce que vous
23 avez continué à courir vers Mukjar ?

24 R. [12:29:02] Il ne s'agissait pas de se cacher, mais d'arriver jusqu'à Mukjar.

25 Q. [12:29:13] Donc... Donc, pour vous, il ne s'agissait pas de vous arrêter, de vous
26 retourner et de voir ce qui se passait — non : vous vouliez vous éloigner aussi
27 rapidement que possible. Est-ce que j'ai bien compris ?

28 R. [12:29:29] Non, je me suis retourné et j'ai regardé ce qui se passait. Je regardais, je

1 regardais dans la direction du village, parce que je pensais que, peut-être... que
2 certains assaillants nous poursuivaient.

3 Q. [12:29:48] Et lorsque vous vous retournez pour voir si quelqu'un arrivait, est-ce
4 que vous avez remarqué que... si quelqu'un venait de l'arrière ?

5 R. [12:30:03] J'ai vu que les maisons étaient incendiées dans mon village, qu'elles
6 étaient en flammes.

7 Q. [12:30:13] Merci. Mais lorsque vous vous êtes retourné pour voir s'il y avait des
8 poursuivants, est-ce que vous avez remarqué si quelqu'un, effectivement, vous
9 poursuivait ?

10 R. [12:30:29] Je ne peux pas dire, je me souviens pas. Ce que je voyais, c'étaient les
11 maisons en feu, la fumée qui montait, et les gens qui essayaient de.. retirer des objets
12 de là.

13 Q. [12:30:52] Je poursuis sur ce sujet parce que, vous-même... ceci : « Je me
14 retournais, je regardais ce qui se passait, je regardais dans la... dans cette direction,
15 parce que je pensais que, peut-être... que certains assaillants pourraient venir de
16 l'arrière. » Lorsque vous vous êtes retourné pour voir si quelqu'un arrivait, je
17 suppose, d'après votre réponse, qu'en fait il n'y avait personne qui vous
18 poursuivait ?

19 R. [12:31:31] Je disais qu'à l'époque, à ce moment-là, des villages ont été brûlés. Si
20 nous étions restés, nous aurions été tués, ils nous auraient frappés. Et ils ne nous ont
21 pas vus, ils nous ont... ils ont essayé de nous rattraper, mais ils ne nous ont pas vus.
22 S'ils nous avaient vus, eh bien, il se serait passé des choses.

23 Q. [12:32:02] Et lorsque vous vous êtes retourné pour voir s'il y a quelqu'un qui vous
24 suivait, quelle était la distance entre vous, à ce moment-là, et le village ?

25 R. [12:32:15] La distance était à mon avis de... en fait, c'était la saison... c'était
26 l'automne, et souvent, donc, les herbes sont assez hautes, les... les cultures sont assez
27 hautes, donc je ne pouvais pas voir. Et on pouvait se cacher n'importe où. La
28 distance n'est pas très grande, mais, en même temps, elle était éloignée. Je ne peux

1 pas vous dire précisément quelle était cette distance.

2 Q. [12:32:51] Bien.

3 Je vais passer à la deuxième attaque maintenant, celle de février 2004. Et, pour cela,
4 nous devons passer au paragraphe 32 — paragraphe 32 de votre déclaration, version
5 arabe que vous avez devant vous.

6 J'ai quelques questions à vous poser concernant un dénommé Al-Dayf Samih. En
7 février 2004, est-ce que vous aviez jamais vu ou rencontré Al-Dayf Samih ?

8 R. [12:33:46] En 2004 ?

9 Q. [12:33:51] En février 2004, au moment de la deuxième attaque sur votre village
10 natal. Donc, à compter de cette date-là, est-ce que... ou à... ce jour-là, est-ce que vous
11 aviez déjà vu ou rencontré Al-Dayf Samih ?

12 R. [12:34:08] Non, absolument pas, je ne l'avais jamais rencontré avant cela.

13 Q. [12:34:19] Vous dites que c'était le chef des PDF à Mukjar ; comment est-ce que
14 vous savez cela ?

15 R. [12:34:35] C'est ce que disaient les gens. Ils disaient qu'il y a quelqu'un à Mukjar
16 qui s'appelle Al-Dayf Samih, et qui était basé à Mukjar. C'est ce que disaient les
17 gens : de façon générale, il était à Mukjar avec ses forces.

18 Q. [12:35:00] Et lorsque vous dites, au paragraphe 33, que les PDF et les Janjaouid
19 font partie du même groupe : est-ce que c'est ce qui se disait... c'est ce que disait la
20 population locale ?

21 R. [12:35:215] Oui.

22 Q. [12:35:21] Bien. Pour revenir au paragraphe 32, vous décrivez ici un combat entre
23 les rebelles et les hommes de Samih. Est-ce... Je vais vous poser quelque questions ;
24 est-ce que cela vous convient ?

25 R. [12:35:44] Oui.

26 Q. [12:35:46] D'après ce qu'il vous a été dit, à quelle distance de votre village est-ce
27 que cette embuscade, ou ce combat, a eu lieu entre les rebelles et les hommes de
28 Samih ?

1 R. [12:36:09] C'était au nord-ouest de la région où j'étais, moi. Mais précisément,
2 vous dire quelle était la distance, je ne peux pas vous le dire. Il n'était pas facile de
3 définir la distance, parce que je ne savais pas qu'un jour j'aurai à m'asseoir devant
4 vous, dans cette Cour, pour témoigner. Est-ce que quelqu'un aurait pu imaginer
5 qu'un jour, je viendrai à la Cour ? Si nous savions qu'un jour nous comparâtrions
6 devant la Cour, eh bien, nous aurions pris des notes, j'aurais pris des notes dans un
7 cahier, j'aurais tout noté concernant l'accusé qui est devant vous. Même lui, il... il ne
8 savait pas qu'un jour il serait présenté devant la Cour pénale. Donc, lorsque vous me
9 posez une question sur les distances précises, sur les dates précises, eh bien, à mon
10 avis, à l'époque, il n'était pas logique qu'on se rappelle toutes ces informations.

11 Q. [12:37:17] Oui, je vous comprends parfaitement. Je comprends à 100 pour-cent. Je
12 vais poser ma question autrement. Est-ce que vous savez aujourd'hui à quel endroit
13 cette... ce combat a eu lieu ? Est-ce que vous vous souvenez de l'endroit ? Est-ce que
14 quelqu'un vous l'a dit ?

15 R. [12:37:40] J'ai déjà répondu à cette question : j'ai dit qu'il y a eu un combat au
16 nord-ouest de Mukjar.

17 Q. [12:37:58] Si vous deviez vous rendre à pied de votre village à l'endroit où il y a
18 eu cette... cette rencontre, ou ce combat, au nord-ouest de Mukjar, combien de temps
19 est-ce que cela vous prendrait, à pied ?

20 R. [12:38:19] La distance entre Mukjar et mon village peut prendre, disons,
21 40 minutes à pied, ou une demi-heure à pied. Disons entre 30 minutes et 40 minutes.

22 Q. [12:38:53] Merci beaucoup.

23 Lorsque vous dites, et je comprends, où se trouve Mukjar, moi je vous pose une
24 question concernant l'endroit où cet accrochage, où ce combat entre les rebelles et les
25 hommes de Samih ont eu... a eu lieu.

26 R. [12:39:14] Le combat a eu lieu... Il me semble que j'ai déjà répondu à deux reprises
27 à cette question. Le combat a eu lieu à l'ouest... à l'ouest de Mukjar. À l'ouest de mon
28 village.

1 « Sud-ouest », pas « nord-ouest » — pardon, je me suis trompé, c'est sud-ouest, au
2 sud-ouest de mon village (*précise le témoin*).

3 Q. [12:39:52] Au paragraphe 33 de votre déclaration, vous faites référence au cheval
4 de Samih ; vous dites qu'il était décoré autrement, différemment des autres chevaux.
5 Lorsque vous avez vu le cheval de Samih à Mukjar, était-ce la première fois que vous
6 le voyiez ?

7 R. [12:40:17] Oui, son cheval était... était connu. Il... il portait une parure particulière
8 en soie — les gens font cela, des fois. Donc, c'est un tissu en soie, en fait, que l'on met
9 sur son cheval. Mais, après 2004, je l'ai revu plus d'une fois. Après 2004, je l'ai revu à
10 plusieurs reprises. Mais la première fois où je l'ai vu, je ne me souviens pas à quel
11 moment cela s'est fait. Mais je sais que je l'ai vu à plusieurs reprises. Il a vécu
12 pendant longtemps à Mukjar.

13 Q. [12:41:04] Je vous remercie. Lorsque vous dites que son cheval était paré
14 autrement que... différemment des autres chevaux des PDF : de quelle couleur était
15 cette parure en soie ?

16 R. [12:41:27] Ce tissu en soie avait deux, trois couleurs mélangées ensemble, mais
17 c'était surtout le rouge, la couleur rouge qui ressortait. Mais il y avait d'autre
18 couleurs aussi.

19 Q. [12:41:50] Je vous pose une question, qui est susceptible d'être très importante à
20 l'avenir. Alors, faites très attention. Quelles étaient les autres couleurs qui faisaient
21 partie de cette parure ? Vous parlez du rouge ; quelles sont les autres couleurs ?

22 R. [12:42:07] Il y avait du blanc aussi. On pouvait déceler le blanc... à peu près, c'est
23 du blanc, à peu près, mais je ne suis pas certain de la couleur, c'est la couleur que je
24 peux décrire.

25 Q. [12:42:25] Et...

26 R. [12:42:28] (*Le témoin poursuit*) Le rouge était la couleur dominante que j'ai vue.

27 Q. [12:42:34] Bien. Et... et cette... ce tissu, est-ce que c'est la seule chose qui distinguait
28 le cheval de Samih des autres chevaux, ou est-ce qu'il y avait autre chose qui le

1 distinguait ?

2 R. [12:42:53] Non, non, je l'ai repéré non pas à cause de... de son cheval, mais c'est
3 parce qu'il portait des insignes ou des grades — il avait le grade de colonel, *aqid*.
4 Donc c'est un colonel des Fursan, des cavaliers. C'est le terme qu'on utilisait : on
5 l'appelait « *aqid* », colonel.

6 Q. [12:43:23] Je vous remercie, Monsieur le témoin. Vous êtes en train de parler de
7 Samih. Mais, pour une minute ou deux, je voudrais que nous parlions du cheval.
8 Vous avez dit ceci : « Le cheval était décoré différemment des autres chevaux. » Et
9 une des choses qui distinguent ce cheval, c'est cette parure en soie. Y a-t-il autre
10 chose — à part cette parure — y a-t-il autre chose qui distingue ce cheval des autres
11 chevaux ?

12 R. [12:43:56] Je ne sais pas, je n'ai pas vraiment fait attention à cela. Son cheval était
13 décoré de cette façon, donc il portait ce tissu en soie. Mais je n'ai pas vraiment fait
14 attention à l'apparence des autres chevaux.

15 Q. [12:44:25] Au paragraphe 34 de votre déclaration — donc, nous laissons de côté
16 Samih et nous revenons à Ali Kushayb, maintenant : vous déclarez qu'il a mobilisé
17 des gens de sa tribu, afin qu'ils rejoignent les Janjaouid. De quelle tribu s'agit-il ?

18 R. [12:44:49] Vous parlez d'Al-Dayf El Samih ?

19 Q. [12:44:54] Non, non, non : je parle d'Ali Kushayb.

20 R. [12:45:07] Je n'ai pas précisé sa tribu. J'ai simplement dit qu'il recrutait dans les
21 tribus arabes ; je n'ai pas indiqué quelle était sa tribu. J'ai tout simplement dit qu'il
22 recrutait auprès des tribus arabes.

23 Q. [12:45:35] Est-ce que vous pouvez vous reporter au paragraphe 34 de votre
24 déclaration, s'il vous plaît ? Et lorsque vous y serez, donc au paragraphe 34, lisez la
25 première phrase.

26 Au paragraphe 34, vous dites ceci : « J'ai entendu dire que Kushayb mobilisait les
27 gens de sa tribu afin qu'ils rejoignent les Janjaouid. » Je vais procéder par étape : est-
28 ce que vous savez à quelle tribu appartient Ali Kushayb ? « Oui » ou « non », pour le

1 moment.

2 R. [12:46:43] Je ne veux pas répondre à cette question par « oui » ou par « non ».

3 Q. [12:47:03] Merci. Il y a eu peut-être un souci d'interprétation, Monsieur le témoin.

4 Est-ce que vous savez à quelle tribu appartient Ali Kushayb ?

5 R. [12:47:16] Je ne peux pas répondre par « oui » ou par « non ». Je peux vous dire...

6 vous donner une réponse, mais une réponse qui nécessite un développement. J'ai

7 entendu des choses auprès des gens, ou il y a peut-être quelqu'un qui m'a dit « il

8 appartient à telle tribu ou à telle autre », mais si la réponse est par « oui » ou par

9 « non », eh bien, je ne peux pas vous donner de réponse.

10 Q. [12:47:51] Bien, ce n'est pas grave. Ce... Si c'est parce que vous l'avez entendu dire

11 par quelqu'un d'autre, c'est bien. Au paragraphe 34, vous dites aussi que : « J'ai

12 appris que Kushayb a déjà été membre des Forces armées soudanaises ; il travaillait

13 dans la section médicale des Forces armées soudanaises. » Est-ce que vous vous

14 souvenez qui vous a révélé cette information ou est-ce que c'était de notoriété

15 publique dans la communauté ?

16 R. [12:48:27] Bien. Il était membre des Forces armées soudanaises. Eh bien, et ça, je

17 l'ai appris... après son arrestation. Lorsque... enfin, il s'est rendu volontairement,

18 mais c'est après cela que je l'ai appris. Lorsqu'il a comparu devant la Cour, j'ai appris

19 cela. Les analystes dans les médias parlaient de son emploi, ce qu'il avait comme

20 poste au sein du gouvernement ; c'est ainsi que j'ai compris qu'il a été membre des

21 Forces armées soudanaises. Mais si j'ai dit qu'il était dans la section médicale ou la

22 branche médicale, j'ai corrigé cela. J'ai apporté une correction, parce que je ne suis

23 pas responsable de cette affirmation.

24 Q. [12:49:28] Ce n'est pas bien grave. Je ne vous critique pas du tout pour la

25 correction que vous avez apportée. Mais dites-nous : est-ce que c'est... il s'agit de

26 quelque chose que vous avez entendu après son transfèrement et son arrestation —

27 son transfèrement à la CPI, évidemment ?

28 R. [12:49:45] Oui.

1 Q. [12:49:50] Bien.

2 Je m'intéresse à la deuxième attaque sur votre village, en février 2004. Encore une
3 fois, la question est celle-ci : est-ce que les assaillants sont venus de l'ouest de votre
4 village natal ou d'une autre direction ?

5 R. [12:50:21] Ils ont emprunté le même chemin.

6 Q. [12:50:26] Est-ce que vous avez fui dans la même direction ?

7 R. [12:50:35] Oui, nous avons fui, effectivement.

8 Q. [12:50:50] Vous dites qu'à l'époque... vous dites qu'à l'époque de la première
9 attaque...

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [12:51:00] Je vous prie de m'excuser, je
11 crois que le témoin vient de lever la main.

12 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:51:06]

13 Q. [12:51:06] Oui, vous vouliez dire quelque chose ? Est-ce que vous voulez une
14 pause ?

15 R. [12:51:12] Oui, est-ce que je peux avoir une pause ? Je dois aller aux toilettes.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [12:51:17] Madame la Présidente, je vois l'heure qu'il
17 est...

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:51:20] (*Intervention*
19 *inaudible*)

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:51:20] Microphone, s'il vous plaît.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [12:51:25] Évidemment, vous
22 pouvez disposer, mais nous allons tout simplement suspendre l'audience et revenir
23 à... à 14 heures, en tout état de cause. Donc, je vais raccourcir la pause déjeuner. C'est
24 une heure plutôt qu'une heure et demie.

25 Bien. Merci.

26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:51:46] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est suspendue à 12 h 51*)

28 (*L'audience est reprise en public à 14 h 03*)

1 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:03:07] Veuillez vous lever.

2 Veuillez vous asseoir.

3 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:03:31]

5 Q. [14:03:32] Re-bonjour, Monsieur le témoin. Afin que vous compreniez ce que j'ai
6 l'intention de faire, je vais vous poser quelques questions concernant la deuxième
7 attaque sur votre village natal ; après quoi, je vais vous demander ce qui s'est passé à
8 Mukjar, premièrement dans la... le bâtiment de la localité, et, après cela, après que
9 vous ayez quitté le bâtiment. Et j'aurais quelque questions pour... clore mon contre-
10 interrogatoire. Voilà la feuille de route de ce contre-interrogatoire de cet après-midi.

11 Bien. Juste avant la pause déjeuner, vous étiez en train de nous expliquer que les
12 assaillants étaient venus de la même direction, lors de la deuxième attaque contre
13 votre village natal, qu'ils étaient venus de l'ouest et que vous avez pris la fuite dans
14 la même direction que précédemment, c'est-à-dire vers les montagnes ; est-ce que
15 c'est exact ?

16 R. [14:04:46] Oui.

17 Q. [14:04:54] Encore une fois, votre priorité était évidemment de vous éloigner le
18 plus loin possible, plutôt que de vous cacher, n'est-ce pas ?

19 R. [14:05:17] Lors de la deuxième attaque, c'était l'été, donc il n'y avait pas de
20 buissons, il n'y avait pas de... d'herbe pour me cacher. La deuxième fois était donc
21 différente de la première attaque.

22 Q. [14:05:40] Et comme il n'y avait pas d'herbe ni de buissons, est-ce que cela
23 signifiait que vous n'aviez pas la possibilité de vous cacher, ou qu'il y avait moins de
24 possibilités, pour vous, de vous cacher ?

25 R. [14:05:57] Dans la montagne, il y a des cours d'eau, il y a... il y a plus de
26 possibilités de se cacher dans la montagne. Donc, il y a des endroits où on peut se
27 cacher et on ne risque pas d'être vu, dans la montagne.

28 Q. [14:06:18] Bien. Mais je ne vous demande pas de me parler de ce que l'on peut

1 faire d'une façon générale, mais j'aimerais savoir ce que vous avez précisément fait,
2 vous, lors de la deuxième attaque sur votre village natal : vous êtes allé vous réfugier
3 dans la montagne et vous... vous avez poursuivi votre chemin pour arriver à Mukjar
4 le plus tôt possible ; est-ce que c'est exact ?

5 R. [14:06:48] Oui.

6 Q. [14:07:01] Est-ce qu'à un moment ou à un autre, vous vous êtes retourné pour voir
7 ce qui se passait derrière vous, ou est-ce que vous avez couru pour vous éloigner le
8 plus possible et le plus vite possible?

9 R. [14:07:18] Pour répondre à votre question, j'aimerais préciser que, parfois,
10 lorsqu'on est terrifié, lorsqu'on est... on a peur, eh bien, il est difficile, même, de se
11 rappeler comment on a emprunté... quel chemin on a emprunté pour arriver à
12 destination. Je vous donne à titre d'exemple : (Expurgé)

13 (Expurgé) Il a pris des effets

14 personnels, des biens, et il est allé dans la montagne. Et c'était pendant la même
15 période. Mais lorsque nous avons voulu aller à Mukjar, il a transporté ses biens, ses
16 provisions, pendant toute une journée. Mais, à cette époque-là, il ne se rappelait
17 même pas comment il a pu transporter tous ses biens sur son dos jusqu'à ce qu'il
18 arrive à la montagne. Donc, en situation de crise, on ne se souvient même pas,
19 parfois, de... comment je suis arrivé à tel endroit ou tel autre endroit, et comment je
20 m'en suis sorti. Parce que la fuite se fait dans les circonstances qui ne sont pas de
21 notre choix. J'ai pu vous donner une description, mais parfois, dans mon esprit, je ne
22 me souviens pas précisément quel chemin j'ai emprunté pour aller jusqu'à Mukjar.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:08:52] Mais... Oui, merci beaucoup.

24 Madame la Présidente, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel pour
25 10 secondes — littéralement ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:09:00] Oui.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 09)*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:09:08] Nous sommes à huis clos partiel,

1 Madame la Présidente.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 14 h 09)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:10:02] Nous sommes de retour en audience
15 publique, Madame la Présidente.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:10:10] Je vous remercie.

17 Q. [14:10:12] Est-ce que l'on peut passer au paragraphe 44 de votre déclaration,
18 Monsieur le témoin ? Il y a quelque chose au sujet duquel j'aimerais obtenir un
19 éclaircissement. Environ dans la deuxième partie du paragraphe 44 — en tout cas,
20 en... en version anglaise, je ne sais pas comment cela a été traduit en arabe —, il y a
21 une phrase qui nécessite un éclaircissement de votre part, si vous le voulez bien.
22 Vous parlez d'un dénommé Harun et vous dites ceci : « Il y avait aussi Harun. C'était
23 un des commandants. C'était un SOL. » S-O-L. Est-ce que Harun était soldat ?

24 R. [14:11:04] Il appartenait aux forces policières. Il avait le grade de SOL, à l'époque.
25 SOL.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:11:26] Il doit s'agir de son
27 grade ; c'est peut-être l'abréviation du grade.

28 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:11:32] Oui, c'est très utile, merci beaucoup. Les

1 parties essaieront de déchiffrer cela, le moment venu.

2 Q. [14:11:41] Bien. Mukjar était à environ deux heures de marche environ de votre
3 village natal, n'est-ce pas ?

4 R. [14:11:59] Vu l'état des routes, si vous passez par la montagne... cela peut vous
5 prendre plus de temps.

6 Q. [14:12:07] Merci.

7 R. [14:12:13] Mais, en situation normale, cela prend entre 30 et 40 minutes, à pied.

8 Q. [14:12:15] (*Intervention non interprétée*)

9 R. [14:12:16] Mais quand j'ai évoqué les deux heures, nous avons emprunté des
10 chemins accidentés, et c'est pour cela que ça nous a pris plus de temps.

11 Q. [14:12:33] Fort bien. Êtes-vous en mesure de nous donner plus de détails,
12 concernant la date à laquelle vous êtes arrivé à Mukjar ? Nous savons que vous êtes
13 arrivé en février 2004, d'après ce que vous nous avez dit, mais est-ce que vous êtes en
14 mesure de nous donner plus de précisions ? Ne serait-ce que la journée de la
15 semaine. Quel jour de la semaine est-ce que vous êtes arrivé ?

16 R. [14:13:00] Non, je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas du jour de la
17 semaine. Je suis arrivé en 2004.

18 Q. [14:13:12] Je vous remercie.

19 En réponse à une question posée par le représentant légal... légal des victimes, je
20 pense... vous avez dit qu'il y avait eu de nombreuses personnes dans la... dans le
21 bâtiment de la localité, ou l'enceinte de la localité. Je vais explorer ce sujet avec vous
22 pendant quelques instants. Y avait-il, par exemple, suffisamment d'espace pour que
23 les gens puissent s'allonger par terre, dans l'enceinte de la localité ?

24 R. [14:14:13] La surface est assez grande ; elle peut accueillir un grand nombre de
25 personnes. Il y avait des gens qui étaient assis à l'intérieur du bâtiment de la localité.
26 Ils étaient à l'intérieur. Une partie d'entre eux était à l'extérieur — à l'extérieur de la
27 localité (*poursuit le témoin*).

28 Q. [14:14:33] Bien. Vous, personnellement, étiez-vous à l'intérieur ou à l'extérieur du

1 bâtiment de la localité ?

2 R. [14:14:38] Moi, j'étais à l'intérieur du bâtiment.

3 Q. [14:14:40] Bien. À nouveau, je... C'est peut-être un souci de traduction : lorsque
4 vous dites « à... à l'intérieur du... du bâtiment », est-ce qu'il y avait un toit ou est-ce
5 que vous étiez en plein air, à l'intérieur de l'enceinte mais en plein air ?

6 R. [14:15:03] Non, non, j'étais en plein air. Il n'y avait pas de plafond, où j'étais. Il y
7 avait des arbustes, mais je ne me suis pas caché sous l'ombre d'un... d'un arbre.
8 C'étaient vraiment des... des arbres très petits, hein.

9 Q. [14:15:30] Je vous remercie. Lorsque vous dites « à l'intérieur », il y avait la
10 concession, si on veut, ou il y avait un mur qui... qui encerclait la localité ; est-ce que
11 c'est exact ?

12 R. [14:15:45] Oui, c'est exact. Oui, il y avait un muret.

13 Q. [14:15:49] Bien. En briques ?

14 R. [14:16:02] Non, en briques rouges.

15 Q. [14:16:07] Bien. Donc, en briques rouges d'environ 1 mètre et demi de... de
16 hauteur ?

17 R. [14:16:17] Je ne peux pas vous dire exactement : 1 mètre, 1 mètre et quelque. Je ne
18 peux pas vous dire précisément quelle était la hauteur, mais 1 mètre et quelque.

19 Q. [14:16:28] Merci beaucoup.

20 Et des gens étaient assis par terre à l'intérieur de l'enceinte, et, pour l'essentiel, on
21 leur a demandé de ne pas lever la tête, n'est-ce pas ?

22 R. [14:16:49] Oui, les gens étaient assis dans la localité. Y avait d'autres qui étaient
23 debout, mais la plupart étaient assis.

24 Q. [14:17:09] Bien.

25 Est-ce que l'on peut passer au paragraphe 52 ?

26 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

27 Référence ERN 0395.

28 Alors, les conditions à l'intérieur du complexe de... du bâtiment où se trouve la

1 localité étaient très piétres : il y avait beaucoup de monde, et il y avait ni nourriture,
2 ni eau, n'est-ce pas ?

3 R. [14:17:39] Oui.

4 Q. [14:17:45] Et même si vous étiez à l'ombre sous un arbre, je suppose qu'il faisait
5 très chaud, puisqu'il y avait le soleil qui tapait très fort.

6 R. [14:17:56] C'est... Oui.

7 Q. [14:18:01] Répondez par « oui » ou par « non », pour le moment. Est-ce que vous
8 étiez là avec d'autres membres de votre famille qui avaient fui de votre village
9 natal ?

10 R. [14:18:08] Oui, oui. J'ai dit « oui ». J'ai déjà dit « oui ».

11 Q. [14:18:15] Pardon, j'avais reposé ma question. Est-ce que vous étiez là avec des
12 membres de votre famille qui avaient fui en même temps que vous de votre village
13 natal ?

14 R. [14:18:28] Oui, il y avait les habitants du village qui étaient présents.

15 Q. [14:18:39] Qu'en est-il de votre mère et de vos frères et sœurs ? Est-ce qu'ils étaient
16 avec vous dans le bâtiment de la localité, ou dans le complexe, ou est-ce qu'il sont
17 restés dans la maison de votre grand-mère ?

18 R. [14:18:53] Ma mère est morte. Elle est morte il y a très longtemps, donc elle n'a pas
19 été présente lors des événements. Mais mon frère Mohamed était présent.

20 Q. [14:19:07] Bien. Et y avait-il d'autres frères ou sœurs avec vous ?

21 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:19:19] Madame l'interprète, je vous ai entendu
22 sur le canal anglais.

23 R. [14:19:25] Non, je n'ai pas de frère ; j'ai une sœur, une demi-sœur. Et elle était avec
24 nous, ainsi que la famille de sa mère.

25 Q. [14:19:47] C'est... éventuellement important — c'est pourquoi je vous pose la
26 question : est-ce que, d'après vous, il y avait d'autres membres de votre famille qui
27 étaient restés dans la maison de votre grand-mère, pendant que votre père et vous
28 étiez en détention ?

1 R. [14:20:14] Je n'ai pas parlé de mon père ; je n'ai pas évoqué mon père. Il n'était pas
2 avec moi. Comme je vous ai dit, j'ai grandi dans la famille de ma mère. En fait, tous
3 les habitants de... du village sont en quelque sorte ma famille. Donc ils font presque
4 partie de la famille élargie.

5 Q. [14:20:50] Bien. Je vais reposer ma question, d'une autre façon.

6 Qui est resté dans la maison de votre grand-mère pendant que vous étiez en
7 détention dans le complexe qui abrite le bâtiment de la localité ?

8 R. [14:21:15] Je n'ai pas compris votre question ; veuillez la reprendre.

9 Une partie de la famille était là-bas, était dans la maison.

10 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [14:21:35] Si vous avez l'intention de
11 mentionner des noms, je crois qu'il serait plus prudent...

12 R. [14:21:45] (*Le témoin interrompant*)

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:21:50] Le début de la réponse du témoin
14 n'était pas clair. Je pense que le témoin a dit — l'interprète pense que le témoin a dit :
15 « Ma grand-mère, elle était dans l'autre maison, elle était pas dans le complexe de la
16 localité. Elle était dans la maison. »

17 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:22:02]

18 Q. [14:22:03] Non, non. Ne mentionnez pas de noms, s'il vous plaît. Ne mentionnez
19 pas de noms.

20 R. [14:22:06] Très bien. Mais maintenant, je l'ai déjà évoqué.

21 Q. [14:22:11] Et dans le bâtiment de la localité, est-il exact qu'il y avait des miliciens à
22 dos de cheval ?

23 R. [14:22:25] Oui.

24 Q. [14:22:38] Je vous remercie.

25 Au paragraphe 52... Le paragraphe 52 est affiché à l'écran. Regardez la version qui
26 est devant vous — donc, paragraphe 52. Et, à la fin du paragraphe 52, l'avant-
27 dernière phrase, vous dites ceci : « Nous avons été frappés avec un fouet chaque fois
28 que nous levions la tête. » Est-ce que vous voyez cela ? « Nous étions frappés avec

1 un fouet chaque fois que nous levions la tête. »

2 R. [14:23:14] C'était aléatoire : chaque fois qu'ils avaient envie de frapper quelqu'un,
3 ils le frappaient.

4 Q. [14:23:29] Et les gens qui vous battaient, est-ce qu'ils vous avaient dit de ne pas
5 lever la tête ?

6 R. [14:23:41] J'ai déjà répondu à cette question. J'ai dit que le passage à tabac n'était
7 pas organisé. Chaque fois que quelqu'un avait envie de frapper quelqu'un, eh bien, il
8 le frappait. Y a personne pour l'en empêcher — y avait personne pour l'en empêcher.
9 Ils étaient... ils maîtrisaient la situation, ils pouvaient frapper qui ils voulaient.

10 Q. [14:24:09] J'ai compris cela. Je vais répéter ce que je vous ai déjà dit
11 précédemment : même si vous pensez avoir déjà répondu à une de mes questions
12 précédemment, faites de votre mieux pour répondre aux questions que je vous pose
13 précisément. Ce qui m'intéresse particulièrement, c'est cet aspect de votre
14 déclaration qui se rapporte au fait de lever la tête. Est-ce que vous comprenez cela ?
15 Est-ce que vous me suivez ?

16 R. [14:24:33] Oui, oui. Oui, oui, je vous suis.

17 Q. [14:24:38] Vous dites que : « On nous frappait d'un coup de fouet chaque fois que
18 nous levions la tête. » Est-ce que cela signifie que ceux qui étaient détenus dans le
19 bâtiment de la localité avaient reçu pour instruction de garder la tête baissée ?

20 R. [14:25:07] J'ai répondu à cette question. J'ai dit qu'ils nous battaient, non pas de
21 façon systématique — ils étaient à dos de cheval, ils se déplaçaient parmi les gens, et
22 chaque fois qu'il avait envie de frapper quelqu'un, eh bien, il le frappait. Et, en nous
23 frappant, il pouvait nous dire, par exemple : « Baisse la tête ! »

24 Q. [14:25:32] Bien. Donc, si vous ne vouliez pas attirer l'attention et susciter ce genre
25 de violences, vous gardiez la tête en bas et vous regardiez en bas, n'est-ce pas ?

26 R. [14:26:02] Oui, on pouvait lever la tête. Et, parfois, quelqu'un pouvait se
27 rapprocher de vous pour vous frapper, dans lequel cas vous baissiez la tête.

28 Q. [14:26:21] Merci. Donc, il y a ce complexe, il y a ce muret en briques rouges qui

1 fait le tour du... du complexe, donc, de l'extérieur du complexe. Il devait y avoir une
2 porte d'accès et de sortie. Est-ce qu'il y avait une seule entrée ou est-ce qu'il y avait
3 plusieurs entrées et sorties ?

4 R. [14:26:52] À l'époque, je pense qu'il y avait une porte du côté ouest ; c'est par là
5 qu'on entraît et qu'on sortait.

6 Q. [14:27:17] Je vous remercie.

7 Et je suppose que c'est la porte par laquelle vous êtes entré et ressorti ?

8 R. [14:27:32] Oui.

9 Q. [14:27:40] Je pense que le témoin a dit « oui ». Bien. Marquons une pause
10 brièvement, parce que j'aimerais vous poser des questions sur le complexe de la
11 police qui se trouvait au nord de... du bâtiment de la localité ; d'accord ?

12 Y avait-il un mur similaire autour de... du complexe de la police, du poste de police ?

13 R. [14:28:17] Non, absolument pas. Au poste de police, à l'époque, il n'y avait pas
14 de... de mur. Il y avait des... des bâtiments, mais... mais pas de mur. Le mur est
15 récent, il n'est même pas achevé ; ils n'ont pas achevé à ce jour. Mais, à l'époque, il
16 n'y avait pas de mur.

17 Q. [14:28:43] Je vous remercie.

18 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:28:45] Madame la Présidente, est-ce que l'on
19 pourrait afficher à l'écran le document... en fait, c'est une des cartes qui ont été
20 annotées par le témoin. Je voudrais que l'on affiche la version publique expurgée de
21 la carte qui se trouve à la référence DAR-OTP-0224-0652, qui se trouve à l'intercalaire
22 n° 17.

23 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

24 Je vous remercie. Est-ce qu'il serait possible d'agrandir cette image, et faire un zoom
25 sur le bâtiment de la localité qui est au centre de l'image, au milieu ?

26 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

27 Très bien, merci.

28 Et faites un zoom à nouveau. Et, cette fois-ci, essayez de nous montrer l'endroit qui

1 concerne le témoin, plutôt qu'Ali Kushayb.

2 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

3 Merci.

4 Q. [14:30:10] Est-ce que vous voyez cela à l'écran, l'image agrandie du bâtiment de la
5 localité ?

6 R. [14:30:19] Oui.

7 Q. [14:30:25] Donc, vous vous trouvez à l'ouest du bâtiment de la localité, n'est-ce
8 pas ?

9 R. [14:30:30] Oui.

10 Q. [14:30:39] En haut, à gauche, on voit une zone ombragée : est-ce que cela
11 représente des arbres, Monsieur le témoin ?

12 R. [14:30:54] Oui, il s'agit de l'arbre qui se trouve dans l'enceinte du bâtiment de la
13 localité.

14 Q. [14:31:01] Mais, de manière plus précise, on voit quelque chose de flou, une partie
15 plus sombre, en haut à gauche du bâtiment de la localité : il s'agit d'un arbre, n'est-ce
16 pas ?

17 R. [14:31:21] Oui.

18 Q. [14:31:29] Nous allons maintenant faire défiler vers le bas, pour trouver le zéro ou
19 plutôt le cercle qui indique le lieu où vous avez vu Ali Kushayb. Veuillez remonter
20 un petit peu, je vous prie.

21 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

22 Voilà, c'est ça.

23 Un peu plus peut-être, un tout petit peu plus.

24 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

25 Merci.

26 Là, nous voyons maintenant le cercle qui indique le lieu où Ali Kushayb se trouvait
27 au sud du poste de police, n'est-ce pas ?

28 R. [14:32:19] Oui. Afin d'être plus précis, je dirais que oui, c'est bien cela que j'ai

1 compris. Voilà ce que j'ai vu à ce moment-là.

2 Q. [14:32:40] Très bien.

3 Revenons maintenant... Nous... nous allons revenir dans quelques instants à ce que
4 vous avez dit dans votre déclaration. Mais une personne dont vous ne connaissez
5 pas le nom vous a dit que la personne, là-bas, à proximité du poste de police, était
6 Ali Kushayb, n'est-ce pas ?

7 R. [14:33:24] Oui. Lorsque nous nous trouvions dans le bâtiment de la localité, il était
8 à une certaine distance. Je vous ai dit que je ne me souvenais pas du nom de cette
9 personne, mais cette personne m'a dit que l'homme qui était debout, là-bas, était Ali
10 Kushayb.

11 Q. [14:33:49] Et il se trouvait là, debout, avec quatre autres... entouré de quatre autres
12 hommes, n'est-ce pas ?

13 R. [14:34:01] Oui.

14 Q. [14:34:08] Nous pouvons estimer la distance sur la carte. Dans votre déclaration,
15 vous dites qu'il — donc Ali Kushayb — était à l'extérieur de l'enceinte du bâtiment
16 de la localité entre la... le poste de police et le bâtiment de la localité, à une vingtaine
17 de mètres du lieu où je me trouvais. Pour être franc, dans les corrections que vous
18 avez apportées il y a quelques jours de cela, vous dites que c'était sans doute à une
19 trentaine de mètres et non à une vingtaine de mètres. Donc, je reconnais tout à fait
20 que vous avez apporté cette correction. Est-ce que vous me suivez toujours,
21 Monsieur le témoin ?

22 R. [14:34:57] Oui, oui, je vous suis. Ce n'était qu'une estimation de la distance. Tout
23 cela s'est produit il y a 20 ans de cela, donc, je ne peux que donner un ordre d'idées
24 de cette distance. Il m'est très difficile d'être plus précis que cela. Cette personne était
25 à une certaine distance de moi et cela s'est passé il y a 20 ans de cela. Donc, je ne
26 peux pas vous donner la distance exacte. Tout ce que je vous ai dit, ce sont mes
27 souvenirs.

28 Q. [14:35:40] Oui, nous le comprenons parfaitement, Monsieur le témoin, ne vous

1 inquiétez pas. Néanmoins, votre souvenir est qu'Ali Kushayb se trouvait au sud, à
2 proximité du bâtiment du poste de police, comme vous l'avez indiqué sur votre
3 carte ; est-ce bien cela ?

4 R. [14:36:05] Oui. Ce n'était pas à l'intérieur du poste de police, mais bien au sud du
5 poste de police.

6 Q. [14:36:21] Monsieur le témoin, la Défense et l'Accusation sont d'accord... pour dire
7 que la distance entre l'endroit où vous vous trouviez dans le bâtiment de la... la
8 localité et Ali Kushayb, là où il se trouvait debout, selon vous, était d'environ
9 175 mètres. Il s'agit grosso modo de la longueur de deux terrains de football.

10 R. [14:36:57] Je vous l'ai dit : il s'agit d'une estimation. Je l'ai dit à maintes reprises et
11 je vous le répète : il s'agit d'une estimation. J'ai donné un exemple. Lorsque la
12 situation s'est compliquée, tout le monde s'est efforcé de se cacher pour ne pas être
13 repéré par les miliciens. On faisait donc tous... tout notre possible pour ne pas
14 regarder ces gens-là. On était effrayés. Et, dans ce type de situations, il est difficile
15 d'évaluer une distance avec exactitude ; c'est extrêmement difficile dans ce cas-là.

16 Q. [14:37:47] Afin de bien comprendre les choses : ce que vous dites dans votre
17 déclaration, à propos de ce qu'Ali Kushayb aurait dit, se trouve au paragraphe 55. Et
18 je vais vous demander de bien vouloir prendre le paragraphe 55 de la déclaration.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:38:07] Et de l'afficher à l'écran, Monsieur le
20 greffier d'audience, je vous prie.

21 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

22 Q. [14:38:44] Vous dites dans ce paragraphe : « Je n'ai pas entendu ce qu'il disait mot
23 pour mot. » En fait, n'est-il pas vrai de dire que, la semaine dernière, lorsque vous en
24 avez parlé avec le Procureur, vous avez dit que vous ne pouviez pas entendre ce que
25 Kushayb disait ? Vous n'avez pas dit que ce n'était pas mot à mot, mais vous avez dit
26 que vous ne pouviez pas l'entendre du tout.

27 R. [14:39:18] Oui, je l'ai dit, en effet, à deux reprises. La première fois, lorsque je me
28 trouvais dans la cour du bâtiment de la localité, j'ai dit que je ne l'avais pas vu

1 personnellement, mais qu'il utilisait son bâton, que je l'avais... vu utiliser son bâton.
2 Et, la deuxième fois, j'ai dit que, lorsque nous sommes sortis du bâtiment de la
3 localité pour rentrer chez nous... je crois que c'est ce que j'ai dit en réponse à vos
4 questions précédentes.

5 Q. [14:40:01] Nous allons maintenant... Nous allons parler dans quelques instants du
6 moment où vous avez quitté le bâtiment de la localité pour vous rendre vers la
7 maison de votre grand-mère. Mais, avant cela, je souhaite vous rappeler quelque
8 chose que vous avez... que vous avez dit au paragraphe 54 : « Les enquêteurs m'ont
9 demandé si je connaissais un autre nom pour Ali Kushayb. Je ne connaissais pas
10 d'autres noms pendant le conflit ; néanmoins, après 2004, j'ai appris qu'il répondait
11 également au nom d'Ali Abdul Rahman. » Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le
12 témoin ?

13 R. [14:40:37] Oui.

14 Q. [14:40:43] Avez-vous appris cela en 2009 ?

15 R. [14:40:58] Je ne m'en souviens pas avec exactitude. Mais, après la fin de cette
16 période difficile, j'ai entendu parler de cet autre nom. J'ai également entendu dire
17 qu'avant 2009... enfin, c'est après 2009 que j'ai appris avec certitude que son nom
18 était Ali Abdul Rahman, lorsqu'un mandat d'arrêt a été délivré. Donc, il s'agit du
19 nom d'une personne à laquelle il est fait référence par (*inaudible*).

20 Q. [14:41:51] L'Accusation ne vous a pas posé de questions à sujet, mais je vais le
21 faire.

22 Où avez-vous appris — ou de qui avez-vous appris qu'Ali Kushayb répondait
23 également au nom d'Ali Abdul Rahman ?

24 R. [14:42:11] Le nom d'Ali Kushayb correspond à une personne spécifique dans cette
25 région — ou ne correspond pas (*se corrige l'interprète*) à une personne : c'est un nom
26 très commun. Les gens — à propos d'Ali Kushayb — les gens disaient que c'est lui
27 qui était la cause de tous les problèmes et qu'il avait commis tous ces problèmes.
28 Donc, son nom était bien connu. On n'avait pas besoin de mentionner

1 spécifiquement cette personne ou une autre personne. Je souhaite ajouter la chose
2 suivante : certaines des personnes dans cette région, s'il y avait quelqu'un qui fait du
3 mal, ils l'appelaient « Ali Kushayb ». Ils faisaient référence à cette personne sous le
4 nom de « Kushayb ».

5 Q. [14:43:11] Donc, Kushayb est un nom, disons, péjoratif, n'est-ce pas ?

6 R. [14:43:23] Avant les événements, personne ne faisait référence à ça ; mais après les
7 événements, bien entendu, les gens ont dit « Kushayb », ils ont dit « Kushayb ». Et ils
8 ont dit que ce nom était lié à une personne (*inaudible*).

9 Q. [14:43:47] Est-ce que cela est devenu un terme générique pour qualifier de
10 mauvaises personnes ?

11 R. [14:43:56] Oui.

12 Q. [14:44:07] Qu'est-ce qui donne à ce nom de « Kushayb » une connotation
13 négative ? Qu'est-ce que cela signifie exactement ?

14 R. [14:44:24] Je ne me suis pas intéressé à la signification du mot « Kushayb », mais il
15 est bien connu dans la région et dans mon village que « Kushayb » fait référence à la
16 personne qui a commis tous ces crimes — et la personne qui les a commis était sans
17 doute une mauvaise personne. Mais je n'ai pas essayé de comprendre ce que
18 signifiait véritablement le terme « Kushayb ».

19 Q. [14:44:51] Mais, en tant que personne éduquée de cette région du Darfour, aviez-
20 vous jamais entendu le terme « Kushayb » utilisé dans d'autres contextes, par
21 exemple pour qualifier un colonel local — un alcool local (*se corrige l'interprète*) ?

22 R. [14:45:21] S'il s'agit d'un... d'une boisson locale, nous, en tant que Four, on
23 n'appelle pas ses boissons en utilisant le terme de « Kushayb ». Je connais le nom de
24 certaines boissons, mais je ne connais pas de boissons que l'on appelle « Kushayb »
25 dans la langue four. Alors, peut-être dans d'autre langues du Darfour, parce qu'il y a
26 un grand nombre de tribus ; peut-être qu'une tribu utilise le terme « Kushayb » pour
27 qualifier une boisson.

28 Q. [14:45:58] Pour ce qui est des noms péjoratifs, vous avez parlé de « *Tora bora* »

1 dans votre témoignage. L'Accusation vous a posé une question sur le sens péjoratif
2 du mot « *Tora bora* », et nous allons nous arrêter sur ce terme pendant quelques
3 instants ; d'accord ?

4 R. [14:46:21] D'accord.

5 Q. [14:46:28] Savez-vous qu'il existait un réseau de grottes en Afghanistan où les
6 Talibans et Al-Qaïda se réfugiaient, il y a de nombreuses années de cela ?

7 R. [14:46:48] Oui, oui.

8 Q. [14:46:55] Et il s'agissait donc d'un réseau de grottes et de tunnels que l'on
9 appelait du nom « *Tora Bora* », n'est-ce pas ?

10 R. [14:47:04] Oui. J'en ai entendu parler, en effet.

11 Q. [14:47:08] Très bien. Avez-vous jamais entendu parler d'un lien éventuel entre ce
12 réseau de grottes et de tunnels et le nom des rebelles au Darfour ? Avez-vous déjà
13 établi ce lien vous-même, peut-être, ou fait le rapprochement ?

14 R. [14:47:38] Oui, peut-être. C'est peut-être la raison pour laquelle les gens utilisent le
15 terme « *Tora bora* ». Il y a des montagnes au Darfour, également. Et, comme vous
16 l'avez dit, en Afghanistan, il y avait également des montagnes. Et les gens, là-bas,
17 utilisaient ces grottes, au Pakistan ou en Afghanistan. Et peut-être que ça vient de là,
18 peut-être.

19 Q. [14:48:10] Savez-vous que ce sont les rebelles qui ont adopté ce nom de « *Tora*
20 *bora* », plutôt qu'un surnom que le gouvernement leur aurait donné ?

21 R. [14:48:31] Je ne le sais pas vraiment. Je ne sais pas si c'est eux qui utilisaient « *Tora*
22 *bora* » ou s'ils ont été affublés de ce nom par le gouvernement. Je n'en sais rien.

23 Q. [14:48:46] À une époque, à un moment donné, dans l'après-midi ou la soirée — et
24 là, nous revenons à Mukjar, dans l'enceinte du bâtiment de la localité — donc, il
25 vient... il arrive un moment où vous êtes libéré. Et je vais vous poser des questions, à
26 ce sujet ; d'accord ?

27 R. [14:49:06] Oui.

28 Q. [14:49:19] Vous souhaitiez vous rendre aussi rapidement que possible à la maison

1 de votre grand-mère, n'est-ce pas ?

2 R. [14:49:26] Oui.

3 Q. [14:49:29] Elle vivait dans le quartier Est de Mukjar ; c'est ce que vous nous avez
4 dit, n'est-ce pas ?

5 R. [14:49:45] Oui, oui.

6 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:49:48] Madame la Présidente, le témoin lève la
7 main.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:49:53] Allez-y.

9 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:50:00] Je souhaiterais prendre une pause, en effet,
10 pour aller aux toilettes.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:50:06] Très bien. Nous
12 allons observer une pause de 10 minutes. De combien de temps avez-vous besoin
13 Maître Edwards ?

14 M^e EDWARDS (interprétation) : [14:50:16] Moins de 15 minutes.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [14:50:19] Très bien.

16 Prenons une pause et on reprendra à 15 heures.

17 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:50:31] Veuillez vous lever.

18 *(L'audience est suspendue à 14 h 50)*

19 *(L'audience est reprise en public à 15 h 02)*

20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:02:41] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:03:16] Est-ce que vous m'autorisez à consulter
24 mon confrère, s'il vous plaît ?

25 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:03:44] Je vous remercie.

27 Nous allons afficher à l'écran une carte, Monsieur le témoin. C'est une deuxième
28 carte de Mukjar que vous avez annotée.

1 Madame la Présidente, il s'agit de 0... 0224-0661, et elle correspond donc à
2 l'intercalaire n° 18 de la liste de l'Accusation. Il y a une version publique expurgée
3 qui peut être diffusée, sans faire le zoom, sans agrandir l'image.

4 *(L'huisnière d'audience s'exécute)*

5 Q. [15:04:23] Monsieur le témoin, vous voyez où se trouve le marché... le marché de
6 Mukjar, qui se trouve au nord-est de la localité — du bâtiment, et du complexe de la
7 localité ?

8 R. [15:04:41] Oui.

9 Q. [15:04:46] Bien. Les juges de cette Chambre — la Cour a entendu dire qu'il s'agit là
10 du marché. Cela fait partie du dossier. Je ne voudrais pas que vous signaliez quoi
11 que ce soit. Est-ce que vous pouvez simplement nous dire où se trouvait la maison
12 de votre grand-mère par rapport au marché : était-elle au nord, à l'est, à l'ouest ou au
13 sud du marché ?

14 R. [15:05:15] C'est à l'est.

15 Q. [15:05:27] Par rapport au bâtiment et à la... au complexe de la localité, est-ce que
16 vous... Regardez : immédiatement à droite du complexe, il y a une ligne diagonale en
17 jaune qui... correspond à une route qui va du sud-ouest au nord-est, vers le marché ;
18 est-ce que vous voyez cette route, en jaune ?

19 R. [15:06:04] C'est à l'endroit où j'ai mis une marque, à peu près, si c'est de cet
20 emplacement que vous me parlez.

21 Q. [15:06:16] D'abord... veuillez... veuillez nous montrer le... le complexe du bâtiment
22 de la localité ; est-ce que vous le voyez à l'écran ?

23 R. [15:06:23] Oui.

24 Q. [15:06:24] Immédiatement à droite de ce complexe, il y a une ligne diagonale en
25 jaune, qui représente une route qui mène vers le marché ; est-ce que vous la voyez ?

26 R. [15:06:37] Vers le nord de la localité ; c'est au nord de la localité.

27 Q. [15:06:45] Non, non, c'est immédiatement à l'est de la localité et du complexe.
28 Donc, c'est à la droite du complexe de la localité. C'est une route qui part du sud-

1 ouest, vers le nord-est, c'est-à-dire vers le marché. Est-ce que vous voyez cette ligne
2 jaune diagonale, cette route ?

3 R. [15:07:13] Vous dites « nord-est du marché »... Oui, je vois la ligne. Le problème,
4 c'est que, avec ce genre de cartes, moi, j'ai de la difficulté à les déchiffrer ; je n'arrive
5 pas vraiment à estimer les distances et les emplacements sur la base d'une carte. Je
6 ne peux pas vous dire si c'est vraiment le cas. Mais ce que vous m'indiquez... semble
7 correspondre à ce que je sais.

8 Q. [15:07:41] Bien. En tout état de cause, pour aller du complexe de la localité à la
9 maison de votre grand-mère le plus tôt possible, vous vous dirigez à pied vers le
10 marché, puis un peu plus loin vers l'est, n'est-ce pas ?

11 R. [15:07:57] Oui. C'est le... le... le... La route, en fait, traverse le marché, passe au
12 milieu du marché ; il divise le marché en deux, en deux parties : une partie Nord et
13 une partie Sud.

14 Q. [15:08:23] Bien, et je suppose que vous avez hâte de vous rendre à la maison de
15 votre grand-mère, le plus tôt possible, afin de dire à votre famille que vous aviez été
16 relâché ; est-ce que cela vous convient, comme affirmation ?

17 R. [15:08:41] Évidemment, lorsque j'ai été relâché, j'ai... j'ai... je suis parti pour me
18 libérer des... de ces conditions difficiles que j'avais vécues.

19 Q. [15:08:54] Oui, c'est tout à fait naturel. Au paragraphe 66 de votre déclaration,
20 vous dites que : « Nous n'avions pas le droit de nous déplacer à Mukjar à l'époque. »
21 Est-ce que vous saviez ce qu'il arrivait aux jeunes hommes qui se déplaçaient dans
22 Mukjar... non, pardon, je reformule ma question. Est-ce qu'il y avait un risque pour
23 un jeune homme qui se déplacerait dans Mukjar ? Est-ce qu'il risquait de se faire
24 arrêter ?

25 R. [15:09:27] J'ai déjà indiqué qu'il y avait des jeunes, qui avaient un certain âge, qui
26 étaient visés, qu'on arrêtaient. Pas simplement parce qu'ils se déplaçaient dans la rue.
27 Et on les arrêtaient même chez eux. Il y a des jeunes qui ont été détenus alors qu'ils
28 étaient chez eux.

1 Q. [15:09:53] Oui, certes, mais un jeune homme qui est à l'extérieur — donc qui n'est
2 pas chez lui — court un risque : le risque de se faire arrêter, n'est-ce pas ?

3 R. [15:10:09] Oui, lorsqu'on arrive de l'est, et... il y avait des gens, donc, qui... de cette
4 région-là, qui étaient à Mukjar, et ces personnes étaient détenues. On était détenus
5 dans l'un ou l'autre endroit, donc soit à la suite d'une perquisition, soit...

6 Q. [15:10:27] (*M^e Edwards interrompant*) Bien.

7 Je reconnais que les événements se sont déroulés il y a longtemps, mais est-ce que
8 vous pouvez néanmoins donner aux juges de cette Chambre une idée de la distance
9 entre le lieu où vous vous trouviez et l'endroit où se trouvait Ali Kushayb, lorsque
10 vous l'avez entendu parler de l'opération de Sindu ?

11 R. [15:11:00] Je ne peux pas vous donner une précision quant à la distance ; je ne peux
12 pas vous préciser la distance. Disons, il était... à quelle distance... Comme je l'ai dit,
13 tout cela s'est produit il y a plus de 20 ans. Donc... tout ce que je peux vous dire, c'est
14 qu'il était présent avec ses éléments, et je l'ai entendu alors qu'il leur parlait de
15 Sindu.

16 Q. [15:11:36] Est-ce qu'il se servait d'un porte-voix, d'un... système d'amplification
17 sonore, ou est-ce qu'il s'est adressé à ses éléments, à ses hommes qui étaient autour
18 de lui, sans appareil ?

19 R. [15:11:53] Non, je ne pense pas qu'il ait eu de porte-voix. Il était avec ses hommes
20 et il avait dans la main un bâton ou une canne.

21 Q. [15:12:03] Très bien. Et il était donc dans l'enceinte du poste de police, comme
22 vous l'avez indiqué sur cette carte.

23 R. [15:12:16] Avec les éléments qui font partie de sa Force. Il était à l'intérieur du
24 poste de police. Je ne l'ai pas entendu. Donc, je n'étais pas présent à l'intérieur. Donc,
25 ce qu'il a pu dire à l'intérieur, moi, je l'ai pas entendu, puisque je n'y étais pas.

26 Q. [15:12:37] Eh bien, Monsieur le témoin, on va réafficher cette carte, on va la
27 diffuser à nouveau. Elle se trouve à l'intercalaire n° 18 sur la liste de l'Accusation.

28 (*L'huissière d'audience s'exécute*)

1 Me Edwards (interprétation) : [15:12:46] Merci.

2 Est-ce que l'on peut agrandir la partie supérieure gauche ?

3 Un peu plus, s'il vous plaît.

4 *(L'huissière d'audience s'exécute)*

5 Très bien, merci.

6 Q. [15:13:00] Donc, là où... on voit une... un zéro ou un cercle sur la carte : c'est là
7 qu'est situé le poste de police, n'est-ce pas ?

8 R. [15:13:17] Le poste de police n'est... n'était pas représenté. Il n'y avait pas de... de
9 photo, d'image du poste de police, il y avait des... *(inaudible)*.

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:13:34] Est-ce que l'on peut demander au
11 témoin de reprendre sa réponse ?

12 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:13:41]

13 Q. [15:13:41] Eh bien, ne vous préoccupez pas pour ce qui est des lieux de rencontre
14 ou de rassemblement des soldats ; parlons maintenant de... du poste de police de
15 Mukjar, qui est composé de ces deux bâtiments qui se font face.

16 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:13:56] Faites agrandir l'image, s'il vous plaît,
17 Monsieur le greffier d'audience.

18 *(L'huissière d'audience s'exécute)*.

19 Bien, un peu plus, s'il vous plaît.

20 *(L'huissière d'audience s'exécute)*.

21 Très bien, merci.

22 Q. [15:14:13] Donc, il y a les deux bâtiments qui se font face, et autour du bâtiment...
23 des deux bâtiments, il y a une ligne qui représente le périmètre du poste de police et
24 du complexe du poste de police, n'est-ce pas ?

25 R. [15:14:39] Oui. Oui.

26 Q. [15:14:42] Bien. Et à l'endroit où vous avez indiqué votre emplacement à vous, sur
27 la route qui se trouve au nord du bâtiment de la localité, jusqu'à l'emplacement d'Ali
28 Kushayb, il y a environ... il y a 100 mètres. Cela n'est pas contesté : il y a un accord

1 entre l'Accusation et la Défense ; donc, cette distance est de 100 mètres, n'est-ce pas ?

2 Est-ce que vous me suivez ?

3 R. [15:15:17] Oui, oui, je vous comprends parfaitement. Je veux simplement dire que,
4 pour ce qui concerne les distances, pendant tout le temps de ma déposition, je ne...
5 n'ai pas été en mesure de préciser les distances. Je ne peux pas vous dire quelle est la
6 distance à laquelle... qui nous séparait pendant qu'il se tenait... enfin, je répète ce que
7 j'ai dit : en situation de guerre, alors qu'il y a des coups de feu, des crépitements de
8 balles, est-ce que vous pensez qu'on peut évaluer la distance et se dire : « À quelle
9 distance se trouve-t-il de moi ? » Je ne savais même pas si, un jour, je serai témoin de
10 l'Accusation. Mais toute la population de Mukjar — il n'y avait, en fait, pas un seul
11 dans cette... au sein de cette population qui s'imaginait qu'un jour on l'interrogerait
12 sur la distance, ou qui a commis ces crimes. Personne n'a pensé à ce genre de choses ;
13 on n'a jamais pu penser qu'on comparaitrait devant la Cour. Il en va de même pour
14 les distances ; moi, je ne veux pas répondre à nouveau pour vous dire qu'il était à
15 quelle distance de moi. Je ne peux pas vous donner une estimation. Ce n'est pas
16 quelque chose qui m'intéressait à ce moment-là.

17 Q. [15:16:38] Bien.

18 Eh bien, je vais faire l'affirmation suivante : si vous sortiez de... du... complexe de la...
19 du bâtiment de la localité vers l'ouest ; donc si vous sortiez par la porte de sortie
20 Ouest pour revenir ou retourner à la maison de votre grand-mère qui se trouve à
21 l'est du marché, un chemin beaucoup plus naturel pour vous aurait été de
22 contourner le bâtiment de la localité afin de... d'emprunter la route diagonale jaune
23 qui se trouve à l'est du bâtiment de la localité, qui mène tout droit vers le marché.
24 Est-ce que vous êtes d'accord avec cette affirmation ?

25 R. [15:17:52] Je n'étais pas en mesure de savoir quel chemin j'allais emprunter, vu la
26 situation dans laquelle je me trouvais. Vous me parlez comme si la situation était
27 paisible ; vous supposez que j'aurais pu emprunter ce chemin parce qu'il était
28 beaucoup plus facile. Mais cela suppose que nous étions dans un salon, détendus, ou

1 une salle climatisée où l'on peut discuter calmement de cela.

2 Q. [15:18:36] Eh bien, si ce que vous êtes en train de dire, c'est que vous avez
3 emprunté le chemin qui part de... du bâtiment de la localité en direction nord pour
4 emprunter la route jaune que vous... où vous vous situez vous-même sur la carte,
5 cela ne signifie pas forcément que vous êtes parti du bâtiment de la localité à pied
6 vers le poste de police, avec tous les miliciens qui y étaient présents. Vous ne
7 marchiez pas pour vous éloigner d'eux ; vous vous dirigiez vers eux.

8 R. [15:19:24] Les miliciens se trouvaient à Mukjar. Ils étaient partout, ils étaient
9 éparpillés dans Mukjar — dans le poste de police, d'autres étaient dans la localité. Ils
10 étaient présents, même dans le... le bureau agricole, qui a été temporairement un
11 poste de police. Ils étaient présents dans tous ces différents lieux. Les miliciens
12 étaient présents partout ; ils n'étaient pas juste dans un seul endroit, ou... pour
13 pouvoir dire « on aurait pu les éviter ».

14 Q. [15:19:57] Certes, mais, d'après votre déclaration, au paragraphe 60, Ali Kushayb
15 disait à ses hommes qu'ils allaient achever la zone de Sindu et qu'ils se trouvaient au
16 poste de police, au complexe du poste de police, d'après vous, lorsqu'il a tenu ses
17 propos.

18 R. [15:20:17] Oui, oui.

19 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:20:24] Je voudrais simplement poser quelques
20 questions à huis clos partiel.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:20:34] Certes. Huis clos
22 partiel, s'il vous plaît.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 20)*

24 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:20:44] Nous sommes à huis clos partiel,
25 Madame la Présidente.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)

19 *(Passage en audience publique à 15 h 29)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:29:51] Nous sommes en audience publique,
21 Madame la Présidente.

22 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:29:54]

23 Q. [15:29:55] Monsieur le témoin, très brièvement : je pense qu'il n'est pas exact que
24 vous avez vu Ali Kushayb à Mukjar. Qu'avez-vous à répondre à cela ?

25 R. [15:30:21] Personnellement, j'ai dit l'avoir vu. Et, bien sûr, il était... vous pouvez
26 dire ça, mais je l'ai vu. J'ai vu cette personne, comme je l'ai dit. Oui, je l'ai vu, je vous
27 le confirme.

28 Q. [15:30:43] Dans la même veine : selon moi, vous n'avez rien entendu de ce qu'a dit

1 Ali Kushayb à Mukjar.

2 R. [15:31:01] Je vous dis que je l'ai entendu et que je l'ai vu. Je le répète : je l'ai
3 entendu et je l'ai vu.

4 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:31:08] Merci, Monsieur le témoin. Merci.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:31:11]

6 Q. [15:31:11] Pour bien tirer les choses au clair, Monsieur le témoin : vous dites avoir
7 vu un homme à Mukjar qui faisait un discours, et quelqu'un vous a dit que cette
8 personne était Ali Kushayb, n'est-ce pas ?

9 R. [15:31:33] Oui. On se trouvait dans le bâtiment de la localité. Je n'ai pas entendu ce
10 qu'il a dit, mais je l'ai vu ; il faisait un discours. Une personne à côté de moi m'a dit
11 que c'était Ali Kushayb. Ça, c'est quand on était à l'intérieur de la localité.

12 Q. [15:31:58] Est-ce que vous l'aviez déjà vu avant ce jour-là ?

13 R. [15:32:05] Non, je ne l'avais jamais vu. En 2004, non. J'en ai entendu parler en 2004.

14 Q. [15:32:13] Très bien.

15 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:32:17] (*M^e Edwards interrompant*) Excusez-moi,
16 Madame la Présidente, je souhaite vraiment tirer les choses au clair, pour lever tout
17 doute. Ma thèse va beaucoup plus loin que cela.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:32:28] Bien, oui : vous
19 nous dites que les témoins disent tous la même chose.

20 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:32:40] Vous vous souviendrez comment j'ai posé
21 ma question : ils étaient assis, il y avait des murs, et cetera. Je n'ai, selon ma thèse... Je
22 ne dis pas que quelqu'un s'est peut-être trompé, et cetera, je vais bien plus loin que
23 cela.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:32:58] Oui, oui. Très bien,
25 très bien.

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:33:03] Oui, oui. Et c'est ainsi... c'est pour ainsi
27 dire que j'ai dit qu'il n'est pas exact que...

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:33:11] Oui, mais vous lui

1 avez également posé des questions à propos d'autre personnes. Est-ce que vous
2 laissez entendre que ces gens-là se sont concertés pour donner les réponses ?

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:33:28] C'est une option que nous considérons et
4 que nous envisageons, en effet.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:33:36] Très bien.

6 Y a-t-il des questions supplémentaires, Monsieur Sachithanandan... ou Monsieur
7 Edwards ?

8 M. SACHITHANANDAN (interprétation) : [15:33:44] Oui, on se ressemble
9 beaucoup, c'est pour ça que vous nous avez confondus, Madame la Présidente.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:33:48] Très bien.

11 Je ne crois pas que les juges aient d'autres questions. Non ? Très bien.

12 Dans ce cas-là, merci beaucoup à vous, Monsieur le témoin, de votre témoignage
13 devant la Cour pénale internationale. Vous aurez remarqué que tous les éléments
14 que vous avez donnés ne sont pas acceptés, mais il est très important que des gens
15 comme vous, qui étaient présents sur les lieux, viennent témoigner devant cette
16 Cour pour nous relater ce qui s'est passé, afin que les juges aient la possibilité
17 d'évaluer ce qui s'est produit sur place, étant donné que nous n'y étions pas. Merci
18 beaucoup, et je vous souhaite un bon retour dans votre pays.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:34:35] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:34:41] Madame l'huissière
21 d'audience, veuillez raccompagner le témoin, je vous prie.

22 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:35:08] Le témoin de
24 demain, rappelez-moi : il devait être par visioconférence, dans un premier temps,
25 mais il va comparaître ; est-ce qu'il y eu la session de familiarisation ?

26 M. JEREMY (interprétation) : [15:35:27] Oui, toutes les formalités ont été accomplies.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:35:23] Très bien. Donc
28 nous pourrons l'entendre demain matin. Combien de temps... De combien de temps

1 aurez-vous besoin ? À première vue, cela ne devrait pas prendre longtemps, n'est-ce
2 pas ?

3 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:35:35] Madame la Présidente, les apparences
4 sont parfois trompeuses avec des témoins d'ouï-dire. Enfin, bon, je ne vais pas
5 appuyer ma thèse sur les faits d'ouï-dire, bien entendu.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:35:52] Je comprends, je
7 comprends tout à fait. Mais il y a tout de même plus de matière dans ce témoignage
8 que dans le précédent, n'est-ce pas ?

9 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:36:04] Il y aura peut-être un témoin *viva voce*, de
10 vive voix, à un certain moment. Oui, enfin, il y a un peu plus de matériel en effet.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:36:13] Et le témoin de
12 mercredi ? Est-ce qu'il est présent ? Est-ce qu'il peut commencer ?

13 M. JEREMY (interprétation) : [15:36:23] Oui. Il est ici. Je ne sais pas de combien de
14 temps M^e Edwards aura besoin... demain, avec le 0718, mais nous avons prévu de
15 commencer 0547 mercredi. Voilà, c'était notre objectif.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:36:42] Oui, s'il est là, on
17 peut commencer. Parce qu'apparemment, cela va prendre un certain temps.

18 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:36:49] Oui. Oui, oui. M^e Laucci mènera le contre-
19 interrogatoire. À première vue, il est prévu jeudi et vendredi, donc il y a de fortes
20 probabilités que l'on puisse commencer.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:07] J'ai vu que c'était le
22 prochain témoin.

23 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:37:11] Non, non, non : 0718.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:12] 0718, c'est le
25 prochain témoin.

26 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:37:16] Oui, deux jours.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:20] 0718.

28 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:37:21] Je ne dis pas que cela va prendre deux

- 1 journées complètes, mais je dis qu'à première vue, 0547 est prêt à débiter.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:32] Donc on commence
- 3 mercredi.
- 4 J'aurais une dernière question, Maître Edwards, par curiosité. Quelle est la
- 5 pertinence de votre question sur l'apparence du cheval ?
- 6 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:37:45] Eh bien, cela servira de fondation à des
- 7 éléments que nous allons entendre à l'avenir.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:37:53] Donc, nous allons
- 9 reparler de ce cheval, ou du cheval qui appartient... comment s'appelle-t-il ?
- 10 M^e EDWARDS (interprétation) : [15:38:57] Oui, il y a des témoins, en effet — je ne me
- 11 souviens plus de leurs numéros — qui ont identifié l'individu grâce à ce cheval, à
- 12 cette monture très distincte.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [15:38:14] Très bien, j'ai
- 14 compris. Merci de ces précisions, Maître Edwards. Donc, nous reprenons demain
- 15 matin à 9 h 30.
- 16 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:38:20] Veuillez vous lever.
- 17 (*L'audience est levée à 15 h 38*)